

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Motivé par
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	France ex A.E.F., A.F.N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 5.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
24 février.....	Décret n° 72-149 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	353
24 février.....	Décret n° 72-150 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite.....	354
24 février.....	Décret n° 72-151 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	355
24 février.....	Décret n° 72-152 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	356
24 février.....	Décret n° 72-153 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	359

PRIMATURE

1972		
25 février.....	Arrêté n° 1761 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	359

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
21 février.....	Décret n° 72-118 portant mise en non activité d'un officier d'active	360

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972		
21 février.....	Décret n° 72-136 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan	360

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
24 février.....	Décision ministérielle n° 1714 M.T.P.U.T.-D.T.P. habilitant M. Oumar Diémé, adjoint technique des travaux publics, à constater et à réprimer certaines infractions	360

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
3 février.....	Décret n° 72-079 ordonnant la publication des décisions n° 37-71 et 38-71 prises le 22 avril 1971 à Tananarive par le Conseil d'association de la C.E.E.-E.A.M.A.	360
10 février.....	Décret n° 72-098 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie avec résidence à Rome	362

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
15 février.....	Décret n° 72-101 portant remise totale de peines	362
21 février.....	Décret n° 72-121 portant renouvellement de fonctions d'auditeurs à la Cour suprême ..	362
21 février.....	Décret n° 72-125 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970 et 1971 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix	362
21 février.....	Décret n° 72-142 portant nomination du commissaire du Gouvernement de l'Ordre national des experts agréés	362
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1753 M.J.-A.C.S. chargeant provisoirement M. Abdou Karim Beye, secrétaire des greffes et parquets au tribunal de Ziguinchor, des fonctions d'huissier	362

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
21 février.....	Décret n° 72-126 constatant des passages automatiques d'échelon dans le corps des commissaires de police	363
21 février.....	Décret n° 72-128 portant nomination d'un préfet	363
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1268 M.INT.-A.G.T. portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 14365 du 23 novembre 1971 portant création de nouveaux centres d'état civil dans le département de Thiès	363
21 février.....	Arrêté ministériel n° 1620 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert et de réouverture d'une buvette	363
22 février.....	Arrêté ministériel n° 1646 M.INT.-D.A.C. valant mandat du Maire de Louga pour le règlement d'une somme de 2.601.140 francs due par la commune à la société SERADIS ..	363
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1728 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette	363

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 frs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...		75 frs	Années antérieures...	100 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Recommandé : Année courante...		170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom : Année courante...		195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
24 février.....	Décret n° 72-149 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	353
24 février.....	Décret n° 72-150 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	354
24 février.....	Décret n° 72-151 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	355
24 février.....	Décret n° 72-152 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	356
24 février.....	Décret n° 72-153 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	359

PRIMATURE

1972		
25 février.....	Arrêté n° 1761 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	359

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
21 février.....	Décret n° 72-118 portant mise en non activité d'un officier d'active	360

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972		
21 février.....	Décret n° 72-136 désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan	360

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
24 février.....	Décision ministérielle n° 1714 M.T.P.U.T.-D.T.P. habilitant M. Oumar Diame, adjoint technique des travaux publics, à constater et à réprimer certaines infractions	360

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
3 février.....	Décret n° 72-079 ordonnant la publication des décisions n° 37-71 et 38-71 prises le 22 avril 1971 à Tananarive par le Conseil d'association de la C.E.E.-E.A.M.A.	360
10 février.....	Décret n° 72-098 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie avec résidence à Rome	362

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
15 février.....	Décret n° 72-101 portant remise totale de peines	362
21 février.....	Décret n° 72-121 portant renouvellement de fonctions d'auditeurs à la Cour suprême ..	362
21 février.....	Décret n° 72-125 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970 et 1971 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix	362
21 février.....	Décret n° 72-142 portant nomination du commissaire du Gouvernement de l'Ordre national des experts agréés	362
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1753 M.J.-A.C.S. chargeant provisoirement M. Abdou Karim Beye, secrétaire des greffes et parquets au tribunal de Ziguinchor, des fonctions d'huissier	362

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
21 février.....	Décret n° 72-126 constatant des passages automatiques d'échelon dans le corps des commissaires de police	363
21 février.....	Décret n° 72-128 portant nomination d'un préfet	363
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1268 M.INT.-A.G.T. portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 14365 du 23 novembre 1971 portant création de nouveaux centres d'état civil dans le département de Thiès	363
21 février.....	Arrêté ministériel n° 1620 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert et de réouverture d'une buvette	363
22 février.....	Arrêté ministériel n° 1646 M.INT.-D.A.C. valant mandat du Maire de Louga pour le règlement d'une somme de 2.601.140 francs due par la commune à la société SERADIS ..	363
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1728 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette	363

1972	
15 février.....	Décision ministérielle n° 1351 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct organisé par arrêté n° 7738 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 juillet 1971, modifié par arrêté n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, et du concours professionnel organisé par arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 2 juillet 1971, modifié par l'arrêté n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971 363
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	364

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

ERRATUM à la décision n° 2-U.D.-71 du Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, publiée par décret n° 71-1268 du 22 novembre 1971 (J.O. n° 4201 du 25 décembre 1971, page 1405)	364
---	-----

1972

21 février.....	Décret n° 72-139 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministère des Finances et des Affaires économiques 364
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1196 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique.. 364
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1233 M.F.A.E.-D.D.V.-D.D.-M.G. portant autorisation de versement à l'A.G.R.O.M. (I.P.R.A.O.) du montant des rentes et pensions de reversion payées au titre de l'administration du Sénégal pendant le 4 ^e trimestre 1971 364
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1251 M.F.A.E.-D.C.P.-T. abrogeant l'arrêté n° 12877 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971 et constituant en débet M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble national des ballets du théâtre Daniel-Sorano 365
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1527 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la désaffectation du titre foncier n° 404 S.L., propriété de l'Etat 365
24 février.....	Arrêté ministériel n° 1705 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux Sports (organisation de la cinquième Semaine nationale de la Jeunesse) 365
14 février.....	Décision ministérielle n° 1291 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la cotisation du Sénégal pour le bulletin de la conférence des Ministres de l'Education des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar au titre de l'année 1971-1972 365
14 février.....	Décision ministérielle n° 1292 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) au titre de l'année 1971 365
15 février.....	Décision ministérielle n° 1316 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement d'une somme de 84.500.000 francs au profit de la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union 365
18 février.....	Décision ministérielle n° 1528 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C. N.A., au titre du 1 ^{er} trimestre 1972, article 2 365
18 février.....	Décision ministérielle n° 1529 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C. N.A., au titre du 1 ^{er} trimestre 1972, article 10 365
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	366

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

16 février.....	Décret n° 72-116 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 3 ^e année de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar 366
-----------------	---

1972

21 février.....	Décret n° 72-135 chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 368
21 février.....	Décret n° 72-130 portant titularisation d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 369
21 février.....	Décret n° 72-134 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1971-1972 369
21 février.....	Décret n° 72-144 portant nomination de M. Alain Bockel en qualité de professeur titulaire sur l'emploi de professeur de droit constitutionnel à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 369
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1309 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles et d'une école privée .. 369
16 février.....	Décision ministérielle n° 1466 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 369
23 février.....	Décision ministérielle n° 1673 M.E.N.-B. portant transferts de bourses et allocations scolaires 370
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1286 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant admission à l'examen de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1971 371
14 février.....	Arrêté n° 1287 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1972 371
21 février.....	Arrêté n° 1598 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 annulant l'arrêté n° 994 du 9 février 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1972 371
14 février.....	Décision n° 1255 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 additive à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 portant admission définitive à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1969 .. 371
15 février.....	Décision n° 1293 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant ouverture des deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1972 371
24 février.....	Erratum n° 1708 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1970 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1970 372
24 février.....	Erratum n° 1709 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1970 372
24 février.....	Erratum n° 1710 M.E.N.-EX.-D.I.-EX.1 à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1970 372
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	372

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

28 février.....	Arrêté ministériel n° 1821 M.D.R.-D.E.F. portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche de N'Diourou, département de Podor 372
-----------------	--

1972

- 24 février..... Décision ministérielle n° 1707 M.D.R.-D.G.O.-coop. portant agrément de la coopérative de production de teinturerie et de confection du Cap-Vert 373
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 373

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

- 23 février..... Arrêté ministériel n° 1692 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 373
- 13 février..... Arrêté ministériel n° 1693 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 373
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 1694 M.D.I.-D.M.G.-2 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 374

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

- 21 février..... Décret n° 72-143 chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 374
- 15 février..... Décret n° 72-104 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de la section des secrétaires de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, pour 1971-1972 .. 374

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

- 15 février..... Décret n° 72-103 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves de l'Ecole nationale des Arts du Sénégal, pour l'année scolaire 1971-1972 375

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

- 14 février..... Arrêté ministériel n° 1189 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.-d.-P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Louga, Région de Diourbel 375

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

- 15 février..... Décret n° 72-105 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des mines, et de la géologie au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972 376
- 15 février..... Décret n° 72-106 constatant le passage automatique d'échelon de M. Alioune Badara Niang, ingénieur des Travaux publics de 3^e classe, 1^{er} échelon au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972 376
- 15 février..... Décret n° 72-109 portant nomination d'un médecin décisionnaire dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 376
- 15 février..... Décret n° 72-111 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 376
- 15 février..... Décret n° 72-113 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 376
- 21 février..... Décret n° 72-119 portant inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré .. 376

1972

- 21 février..... Décret n° 72-120 portant promotions de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré 377
- 21 février..... Décret n° 72-122 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail 1971-1972 377
- 14 février..... Arrêté ministériel n° 1271 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. modifiant l'arrêté n° 13717 M.F.P.T.-D.T.E.S.S. du 6 novembre 1971 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs de la sucrerie. 378
- 15 février..... Arrêté ministériel n° 1350 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. nommant les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1972-1973 378
- 19 février..... Arrêté ministériel n° 1562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.B. portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des préposés des pêches maritimes 380
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 1670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.-B.-2 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel des vérificateurs du contrôle économique 380
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 381

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

- 24 février..... Décret n° 72-145 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1972 du Conseil économique et social 382

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 71^e tranche de la loterie nationale .. 383
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 384
- Annunces 384

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-149 du 24 février 1972
portant promotions et nominations dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Ministère de l'Education nationale

MM. Jacques Linhard, professeur, titulaire de chaire, à Dakar;

René Durand, professeur de faculté, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

M. Jean Pierre Ranchon, ex-directeur du groupe F.A.O.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Ministère de l'Education nationale

MM. René Jean Baylet, professeur titulaire de chaire, à Dakar;

Michel Attisso, professeur titulaire de chaire, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Emile Georges Durantou, ingénieur en chef d'agriculture, conseiller technique, à Dakar;

René Jean Georges Tourte, directeur adjoint des services de l'IRAT du Sénégal, à Bambey.

Ministère du Développement industriel

M. Jean Claude Rosset, président directeur général de la Société Esso, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

Primature

MM. Georges Harry Mac Corkell, intendant des Palais nationaux, à Dakar;

Jean Nègre, administrateur-délégué de la SOCOPAO-Sénégal, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Pierre Douçot, magistrat, à Dakar;

René Dubosq, administrateur judiciaire, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Albert Jean Pradon, commissaire divisionnaire de la police nationale française, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Francis Philippe Mattei, administrateur directeur de la SARM, à Dakar;

Fernand Louis Espin, directeur général de la NOSOCO, à Dakar;

Cœur Louis de Miol-Flavard, directeur des établissements Buhan & Teisseire, à Dakar;

Charles Jourdan, secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve, à Saint-Louis;

André Louis Thubet, administrateur directeur de la S.P.C.A. Thubet & Compagnie, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Roger Van Driesten, professeur d'anglais, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Gustave Emile Victor Saladin, président directeur général de la SPAC, à Dakar;

Pierre Goarin, chef du service de la défense des cultures, à Bambey;

Shou Jyhyanh, chef adjoint de la Mission agricole chinoise, à Ziguinchor;

Pyng Chiang, chef de section de la Mission agricole chinoise, à Kandialang;

MM. Hsue Fu Tung, chef de secteur de la Mission agricole chinoise, à Goudoump (Casamance);

François Carreau, chef du bureau des études du C.R.A., à Bambey;

Jean Birie Habas, directeur de la section I.R.A.T., Casamance, à Ziguinchor;

Pierre Courtessole, ingénieur des travaux agricoles, à Richard-Toll (Dagana);

Constant Marcel Belasse, transporteur, lieutenant de chasse, route de Rufisque;

Louis Jacquinet, chef du laboratoire de physiologie végétale au C.N.R.A. de Bambey;

Henri Merlier, chef du service agrobotanique du C.R.A. de Bambey;

André Maurice Bockeleer-Morvan, chef du secteur de l'I.R.A.T.O., à Bambey;

Michel Adrien, armateur privé, à Dakar;

Robert Nicou, chef du service de la physique des sols au C.R.A. de Bambey;

Jean Claude Mauboussin, chef du service de l'amélioration des arachides au C.R.A. de Bambey;

Hubert Thirouin, chef U.R.E.M. du Sine-Saloum;

Marc Le Moigne, chef de la division du machinisme agricole du C.R.A. de Bambey;

Claude Raymond Blain, responsable régional de la C.F. D.T., à Ziguinchor.

Ministère du Développement industriel

MM. Louis Georges Hoecker, ex-expert des Nations-Unies, à Dakar, à titre posthume;

Adolphe Beauvais, directeur à la Société des Produits Péchiney;

Edmond Jules Alfred Joud, directeur administratif et financier à la Société Lesieur, Dakar;

Jacques Marie Baudet, ingénieur en chef de l'armement.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Henri Tossou, professeur à l'hôpital Aristide-Le Dan-tec, à Dakar;

Jacques Garitey, prothésiste dentaire, à Dakar;

Raymond Dominique Campana, médecin-colonel, à Kaolack;

Michel Rabier, médecin-commandant, à Dakar;

Marcel Marie-Nelly, chirurgien-dentiste, à Dakar;

M^{me} Cécile Cordier, infirmière d'Etat à Tilène, Ziguinchor.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 72-150 du 24 février 1972
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre
du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite au Sénégal;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite :
Le Général de division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Hamet Dème, ancien Ambassadeur, à Dakar;
Diéti Sidibé, chef du bureau de sécurité à la Présidence de la République;

Abdourahmane Diop, avocat, ancien Ministre, à Dakar;
Malick Fall, écrivain, ancien premier conseiller d'ambassade, à Rwan.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Abdoulaye N'Diaye, notable, à Koupentoum;
Lamine Ba, ancien conseiller régional, à Kolda;
Ahmedou Tall, contrôleur des dépenses engagées, à Dakar;

Antoine N'Diaye, commerçant en retraite, à Ziguinchor;
Malao Gadiaga, notable, à Kédougou;

Sada Cissé, notable, à Dakar;
Moussé Bar Faye, entrepreneur, à Saint-Louis;
Amadou Thiam, maître bijoutier, à Paris;
Patron Dacosta, commis d'administration principal, à Saint-Louis.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. El Hadj Masse Samb, notable, à Louga;
El Hadj Amadou Wade, entrepreneur, à Fatick;
Ferdinand Boucher, agent d'imprimerie en retraite, à Saint-Louis;

El Hadj Abdoulaye Gaye, commerçant à Koungheul;
Amadou M'Bayakh N'Diaye, mutilé de guerre, à Louga;

MM. Marcelle Pellegrin, maîtresse sage-femme, à Dakar;
Simon Dieng, secrétaire, service sanitaire, à Grand-Dakar;

El Hadj Amadou Lamine M'Boup, notable, à Grand-Dakar;
Demba Wélé, délégué de quartier, à Diourbel;
Saloum Niakhasso, chef de village de Toumanca (Kédougou);

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Michelle Louis-Alexandre, secrétaire à la Présidence de la République;
Marie Corréa, secrétaire particulière du Président de la République;

la République;
Cire Adama N'Diaye, jardinier fleuriste à la Présidence de la République;

MM. Ibrahim Niang, fonctionnaire à la Présidence de la République, bureau de sécurité;
Samba Guédé N'Diaye, fonctionnaire à la Présidence de la République, service des réfugiés;

Mamadou Kane, fonctionnaire à la Présidence de la République, chiffre;
Cheikh M'Baye, fonctionnaire à la Présidence de la République, SAGE;

Allassane Baro, fonctionnaire à la Présidence de la République, SAGE;
Régulière, SAGE;

MM. Marième Madiké Diop, notable, à Ziguinchor;
Laye Diop Diatta, agent de l'ONCAD, à Oussouye;
Chérif Bécaye Aidara, notable, à Vélingara;

MM. Aziz Hyjazi, commis standardiste à l'Assemblée nationale;
El Hadj Daouda Diéye, transitaire, à Kaolack;

Sérieux N'Diaye, retraité des travaux publics, à Kaolack; Jack;

DECRET n° 72-151 du 24 février 1972

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite au Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national, DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Alavoine, médecin-chef à l'arsenal de la marine, à Dakar;
Jacques René Breut, ingénieur à l'arsenal de la marine, à Dakar;

Jean Pierre Jouhaud, ingénieur à l'arsenal de la marine, à Dakar;
Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Maurice Vassel, expert-comptable, à Dakar;
Jacques Joseph Nowak, administrateur de société, directeur de Printania, à Dakar;

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

M^{me} Micheline Dubois, épouse Caille, sage-femme à la polyclinique, de l'arsenal de la marine, à Dakar;
M. Maurice Béguery, directeur général du journal « Le Méridional », à Marseille.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Roger Baumann, préparateur en Pharmacie, à Dakar;
Georges Miller, médecin-chef de l'hôpital Saint-Joseph, à Marseille;
Fernand Arnaud, commerçant, Etablissements Arnaud Frères, à Marseille;
José Guarracino, agent consulaire et commerçant, à Marseille;
Jean Marie Basseteaux, expert maritime, à Marseille;
M^{me} Monique Regnier, employée au Centre des stages, à Villejuif.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-152 du 24 février 1972

portant promotions et nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-383 du 2 avril 1971 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Primature

M. Baffa N'Diaye, chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Mamadou Lamine N'Diaye, lieutenant-colonel, commandant de la Maison militaire, à Dakar;
Salif Silèye Hane, lieutenant-colonel, commandant de la zone militaire Ouest, à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Alioune Badara Fall, greffier, à Diourbel.

Ministère de l'Intérieur

M. Bafodé Doudouré, commissaire de police principal, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Ahmédou Tall, contrôleur des opérations financières, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Mamadou Tall, instituteur de classe exceptionnelle, à Rufisque, Colobane;
Arona Cissé, instituteur principal, à Dakar.

Ministère de l'Information, chargé des Relations avec des Assemblées

M. Ibrahima Niang, administrateur civil, conseiller technique, Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Makhone Seck, médecin-chef du service des endémies, à Dakar.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

M. Tafsir Amadou Barouning, chef de Cabinet au S.E.P., à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Ministère des Forces armées

MM. Cheikh N'Diaye, lieutenant, chef du bureau des pensions, à Dakar;
Baboucar Diaw, sous-lieutenant, Compagnie des transmissions, à N'Gor;
Camille Thior, adjudant-chef de l'Escorte présidentielle, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Oumar Dia, agent technique des ateliers en retraite, à Thiès;
El Hadj Oumar Fall, chauffeur, ouvrier principal, à Thiès;
Amadou Faye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
El Hadj Ibrahima Touré, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en retraite, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Mamadou Moustapha N'Diaye, conseiller d'Ambassade au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
Alassane Yapha, secrétaire d'Ambassade au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Birahim Gaye Guèye, greffier, à Ziguinchor;
Pierre Lam, secrétaire des greffes et parquets, à Kaolack;
El Hadji Ibrahima Dembler Dior Dieng, interprète judiciaire en retraite à Pikine, Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. N'Diaga Fall, secrétaire d'administration, à Dakar;
Diarga Cissé N'Diaye, administrateur civil, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, à Dakar;
Mamadou Guèye, commissaire de police principal, à Dakar;
Malick Diop, officier de police, à Dakar;
Abdoulaye Marie N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint au préfet de Sédhiou;
Amadou M'Baye, commis d'administration principal, à Nioro-du-Rip.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Joseph Antoine Naffah, commis d'administration de classe exceptionnelle, à Dakar;
Moussa Abdoulaye, ronéotypiste, à Dakar;
Sengane Sy, adjudant, chef de la section contentieuse de la douane;
Abdoulaye Kassé, comptable, à Dakar;
El Hadji Ibrahima N'Diaye, comptable contractuel, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

- M^{me} Salimata Diallo, épouse Kâne, institutrice, à Dakar;
 MM. Cheikh Dieng, instituteur principal, à Dakar;
 Djibril Guèye, instituteur, à Pikine, Dakar;
 Abdel Kader Gaye, instituteur, à Dakar.

Ministère du Développement rural

- M. Salif Sadibou Diouf, directeur des services généraux du C.N.R.A. de Bambey.

Ministère du Développement industriel

- MM. Ibrahima N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Mamadou M'Baye, chef du bureau de gestion au Ministère du Développement industriel, à Dakar.

Ministère de la Culture

- M. Mamadou Seyni M'Bengue, journaliste, conseiller technique, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- M. Ousmane Thiam, chef des bureaux des finances du M.S.P.A.S., Dakar;
 M^{me} Elisabeth Grollier-Dupuy, sage-femme d'Etat, à Dakar.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

- M. Pierre Antoine Kâne, commis d'administration principal, à Gorée.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

- MM. Oumar Diallo, vice-président de la Fédération sénégalaise de Football, à Dakar;
 Amadou Lamine Bâ, conseiller technique au Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et aux Sports, à Dakar.

Art. 3. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Primature

- MM. Abdoulaye N'Dir, chef du parc automobile de la Primature, à Dakar;
 Sidi Makhtar Diakhaté, président directeur général de la Société nationale de Promotion touristique, à Dakar;
 Moussa Faye, chauffeur particulier du Premier Ministre, à Dakar;
 M^{me} Marième Fall, chef du secrétariat particulier du Premier Ministre, à Dakar;
 MM. Doudou Thiam, chauffeur mécanicien, à Dakar;
 Oumane Tanor Diallo, chauffeur au parc national, à Dakar;
 Demba Sow, chauffeur auxiliaire, à Dakar;
 Amadou Tidiane Diop, hôtelier, gérant du Relais de l'Espadon, à Gorée;
 Abdoulaye Faye, gestionnaire comptable à la Délégation générale au Tourisme, à Dakar;
 Djibril Badiane, inspecteur adjoint de l'animation, chargé des relations avec le Tourisme, à Dakar;
 Abdoulaye Fall, chauffeur à la Délégation générale au Tourisme, à Dakar.

Ministère des Forces armées

- MM. Obèye Fall, adjudant-chef, 1^{er} secrétaire du chef du corps COMTRANS, à Saint-Louis;
 Amadou Diop, adjudant-chef, officier du matériel de la compagnie santé;
 Gabriel Tavarès, adjudant artificier, à Dakar;
 Papa Figaro Diagne, adjudant-chef, officier du matériel, à Saint-Louis;
 Mamadou Sarr, adjudant-chef comptable, à Thiaroye;
 Magatte Samb, adjudant-chef au camp Faïdherbe, à Thiaroye;

- MM. Amadou Dieng, secrétaire comptable, à Dakar;
 Magatte Sow, ouvrier menuisier, à Dakar;
 Issakha Diallo, gendarme, à Dakar-Médina;
 Demba Hamady, gendarme, à Dakar-Médina;
 Babacar N'Diaye, moniteur d'enseignement en retraite, ancien combattant, à Dagana;
 Amadou Mamadou, planton, ancien combattant, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- MM. Niokho M'Boré M'Bop, comptable des travaux publics en retraite, à Dakar;
 Tiémoutho Diarra, ouvrier principal de classe exceptionnelle en retraite, à Thiès;
 Mamadou Souleye Diop, contrôleur des postes et télécommunications, à Tambacounda;
 Amadou Fall, comptable des Chemins de fer, à Dakar;
 Touba Fall, transporteur, à Tambacounda;
 Youssouf Fall, capitaine du port de Ziguinchor;
 El Hadji Malick Lô, commis d'administration principal, à Rufisque;
 Youssoupha Kâne, surveillant de la voie en retraite, à Thiès;
 Samba Fall N'Diaye, soudeur à la Régie des Chemins de Fer, à Thiès;
 Aladji Paye, technicien géographe principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Ousmane Amadou Sy, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
 Mouhamadou Ibrahima Sow, écrivain en retraite, à Thiès;
 Bassirou Sy, écrivain en retraite, à Thiès.

Ministère des Affaires étrangères

- MM. Charles Delgado, conseiller d'Ambassade au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Oumar Savage Touré, secrétaire d'Ambassade près le Saint-Siège, à Rome;
 Baba Sané, chauffeur mécanicien à l'Ambassade de Moscou;
 Moustapha Sy, traducteur d'arabe, à Rufisque;
 El Hadj Abdou Faye, chauffeur mécanicien au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Mokhtar Guèye, chauffeur mécanicien au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Dominique Loppy, planton vaguemestre au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Serigne Diop, frigoriste au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Abdoul Jadir Bâ, préposé au télex, Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 M^{me} Rougui Diallo, épouse Touré, secrétaire dactylographe au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Ministère de la Justice

- MM. Mamadou Diakhoumpa, juge de paix, à Thiès;
 Samba Sarr, greffier en chef, à Kaolack;
 M^{me} Léocadie Jude Boko Méchode, secrétaire des greffes et parquets;
 MM. Bakary Traoré, agent de service, à Rufisque;
 Lamine N'Diaye, agent de service principal, à Thiaroye-Gare;
 M^{me} Angélique Marthe Corrêa, épouse Médor, sténodactygraphe, à Dakar;
 MM. Sérigne Dieng, greffier, à Tambacounda;
 Babacar Diadié Bâ, secrétaire des greffes et parquets, à Kaolack;
 Amadou Diongue, agent de service, à Dakar;
 Mamadou Diagne, clerc d'huissier, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. François N'Zalé, chef d'arrondissement de Niaguis (Ziguinchor);

Victor Bassène, chef coutumier à Nyassia (Ziguinchor);

Jean Marie Traoré, secrétaire d'arrondissement, à Kabrousse (Oussouye);

Famara Dabo, chef d'expansion, à Kolda;

Amadou Alioune Sy, chef d'arrondissement, à Kounkané (Oussouye);

Moussa N'Diaye, maître d'hôtel à la Gouvernance de Saint-Louis;

Massaër M'Bodj, planton, préfecture de Dagana;

El Hadj Djibril Guèye, délégué de quartier, à Dagana;

Seydou Diarra, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Tambacounda;

Souky N'Diaye, cultivateur, notable à Moudéry (Bakel);

Diatta Tambédou, menuisier auxiliaire à la préfecture de Nioro-du-Rip;

Issa Diagana, commis expéditionnaire principal, à Bakel;

Mamour N'Doumbé Bâ, notable, chef d'escale, à Nioro-du-Rip;

Diallo N'Dao, commis à la préfecture de Kaffrine;

Seydi Aliou Tall, brigadier des gardiens de la paix, à Dakar;

Moussa Hamat, brigadier des gardiens de la paix, à Dakar;

Moctar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix, à Saint-Louis;

Aldiaw Guèye, commis d'administration adjoint, à Dakar;

Mawade Diagne, inspecteur de police principal, à Dakar;

Ousmane Cissé, brigadier-chef des gardiens de la paix, à Dakar;

Amadou Cissé Kâne, brigadier-chef des gardiens de la paix, à Thiès.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M^{me} Aminata Poli-Diallo, mécanographe, secrétaire de direction, à Dakar;

MM. Sidy Camara, commerçant, à Saint-Louis;

Ibrahima M'Bow, bijoutier, à Tambacounda;

Abibou Diarra, inspecteur du contrôle économique, à Ziguinchor;

Mamadou Thiam, bijoutier, à Linguère;

El Hadj Baba Sène, commerçant, à N'Dankh;

Mar Guèye, commis, à Dakar;

N'Dongo Thioune, chauffeur, à Dakar;

Moussa N'Gom, chef du bureau des douanes de Dakar-Yoff;

Fathé Loum, agent de constatation principal, à Dakar;

Boubou Siby, superviseur d'enquêtes, à Dakar;

Ibrahima Lô, percepteur, à Kaffrine;

El Hadj Malick M'Baye, agent de recouvrement du Trésor, à Dakar;

Amadou N'Diamé Dieng, chef du bureau I.G.R., à Kaolack;

Moustapha Sène, contrôleur des impôts et domaines, à Dakar;

Mamadou Thioub, commis, à Ziguinchor;

Demba Issaga Diallo, préposé des douanes, à Dakar;

Amar Seck, archiviste, à Dakar;

Mamadou Dione, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

M^{me} Marie Chaker, épouse Godin, commis, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M^{me} Renée Angrand, épouse Bassé, secrétaire dactylographe, à Dakar;

MM. Ibrahima N'Diaye, instituteur principal, à Dakar;

Ibrahima N'Gom, instituteur, à Ouakam, Dakar;

N'Dofène Mahécor Diouf, instituteur, à Dakar;

Abdoulaye Abdou Bâ, instituteur, à Grand-Yoff, Dakar;

Youssou Diène, instituteur, à Ouakam, Dakar;

Mamadou Binta Guèye, instituteur, à Dakar;

Massène Sène, intendant du centre des œuvres universitaires, à Dakar;

Mamadou Diong, instituteur adjoint principal, à Rufisque;

Makhoudia Guèye, ouvrier principal des travaux publics;

Magatte Sady, instituteur, à Louga;

Alioune Laïth N'Diaye, instituteur, à Kaolack;

Ahmet Diop, intendant, à Dakar;

Amadou Dam Sall, instituteur, attaché d'administration scolaire;

Ibrahima Diagne, agent de service, à Dakar;

Adama Seck, instituteur, à Bargny.

Ministère du Développement rural

MM. Babacar Diop, ouvrier mécanicien de classe exceptionnelle, à Dakar;

Magatte Thioune, mécanicien auxiliaire à Dakar;

Abdoulaye Thioune, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, à Saint-Louis;

Abdou Yoro Thioune, agent de service à l'inspection régionale du Cap-Vert, Dakar;

Youssou N'Diaye, chauffeur, à Dakar;

Amadou Moustapha N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;

Samba Laobé Guèye, chef d'équipe maçon, ouvrier principal de classe exceptionnelle;

Maky Diallo, directeur de la station de l'I.R.A.T., à Saint-Thiou-Malème;

El Hadj Malick M'Bengue, commis d'administration, à Dakar;

Waly Faye, chauffeur tracteur, à Bambey;

Abdoulaye Ousmane Ly, ronéotypiste, à Dakar;

Moukhesine Kamara, agent technique d'élevage, à Lambaye (Bambey).

Ministère du Développement industriel

MM. Sotto Dandio, planton, à Dakar;

Babacar M'Baye, agent de service, à Dakar;

M^{me} Clarisse Natrang, secrétaire dactylographe, à Dakar;

MM. Yague Seck, ouvrier des travaux publics;

Momar Sarr, commis, chef de bureau d'ordre, à Dakar.

Ministère de la Coopération

MM. Babacar Niang, secrétaire d'administration, à Dakar;

Pierre Marie Coly, secrétaire comptable décisionnaire, à Dakar;

Abdoulaye M'Bengue, chef du bureau de la formation au Ministère de la Coopération.

Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées

MM. Magatte Bâ, reporter-photographe, à Dakar;

Mame N'Dior, commis documentaliste auxiliaire, à Dakar;

Amadou Dièye, technicien de télex, à Dakar;

Amadou Diop, chauffeur de l'ONCAD en retraite, à Diourbel;

Talla Diombokho, cheminot en retraite, à Diourbel;

Habibou Seck, ouvrier des travaux publics, à Pikine;

Icotaf, Dakar;

Abdoul Moutalib Sène, chef du personnel à l'information, Dakar;

Amadou Moctar Gassama, commis dactylographe, à Dakar.

Ministère de la Culture

MM. Salif Diop, conservateur du Musée dynamique, à Dakar;

Cheikh Abdoulaye Dieng, instituteur, chef de division au Ministère de la Culture, à Dakar;

Abdoulaye Sokhena Diop, directeur du Patrimoine national, à Dakar;

Mamadou Samb, comptable gestionnaire, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Amadou Lamine Camara, infirmier spécialiste, à M'Bour;

Saliou Demba Gakou, instituteur détaché au M.S.P. A.S., à Dakar;

Boubou Ifra Sall, infirmier sanitaire, à Thile-Boubacar (Podor);

Sidiki Koné, chauffeur au M.S.P.A.S., à Dakar;

El Hadj Abdou Karim Cissé, agent technique de santé, à Dakar;

Arona Dieng, chauffeur particulier du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar;

Magoum Sow, agent technique médical, à Dakar;

Momath Samb, ouvrier principal de classe exceptionnelle, chauffeur, à Rufisque;

M^{me} Fatou Diakhaté, épouse Diallo, aide-infirmière, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Adama Tall, agent de service, à Dakar;

M'Baye Casset, commis, à Dakar;

M^{me} Codou Marie Josephine Gaye, épouse Mendy, secrétaire dactylographe;

MM. El Hadji Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle;

Tanor Dieng, caissier comptable à la C.C.P.F.A.T., à Thiès.

Secrétariat d'Etat au Plan

MM. Amady Badara Sy, secrétaire d'administration, à Dakar;

Abdoulaye N'Diaye, inspecteur d'aménagement, Grand-Yoff, à Dakar;

Ballé Dieng, chauffeur-mécanicien auxiliaire, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M^{me} Michèle Basse, épouse Carvalho, secrétaire dactylographe, à Dakar;

MM. Pathé Dièye Fall, reporter sportif, à Dakar;

Aladji Kamara, conseiller sportif régional, à Diourbel;

Matheuw Fall, directeur de Maison des jeunes, à Thiès;

Amadou Guèye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Bernard N'Dour, chauffeur, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-153 du 24 février 1972

Portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-383 du 2 avril 1971 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1971-1972;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Gaston Nedelec, chef des bureaux à la direction des douanes, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Primature

M. Emile Claude Perras, président du Syndicat des Hôteliers du Sénégal, à Dakar.

Grande chancellerie de l'Ordre national

M^{me} Clotilde Cohen, épouse Barchiloff, membre de la Croix Rouge sénégalaise.

Ministère du Développement industriel

M. Jacques Raymond Alexandre Giri, ingénieur en chef des mines.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports

M. Henri de Rochebouet, directeur de la société navale Delmas-Vieljeux, à Rouen.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Pierre Lucien François Barraud, délégué de la S.C.O.A. pour le Sénégal;

Jean Louis Henry Villemin, directeur de la S.C.O.A. Auto, à Dakar;

Bernard Delmas, secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. Denys Ossard, médecin-chef des grandes endémies, à Kolda.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

M. Maurice Henri Antignac, sous-directeur de Banque, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 1761 P.M.-S.G.G. en date du 25 février 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La COMACICO, la SECMA et IBRAHIMA REDA sont autorisés à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

— *Rustom E Hind*;

— *Dulla Bhatti*;

— *Husn Ka Ghulam*;

— *Badal*;

— *Tarzan est en Difficulté*;

— *Aux yeux du Souvenir*;

— *La Route Napoléon*;

— *Au Petit Bonheur*;

- *La Symphonie pastorale*;
- *Tarzan et le Général*;
- *Fantabulous*;
- *Django ne pardonne pas* (interdit aux mineurs de treize (13) ans);

SECMA :

- *Tu moissonneras la Tempête*;
- *Le Fossoyeur* (interdit aux mineurs de treize (13) ans);
- *Mais... Qui donc m'a fait ce Bébé* (interdit aux mineurs de treize (13) ans);
- *Les Inconnus de Malte* (interdit aux mineurs de treize (13) ans);
- *Sacco et Vanzetti* (interdit aux mineurs de dix huit (18) ans).

REDA :

- *Al Diyaa* (l'égare);
- *Une Bedonine à Rome*;
- *La Dame du Château*.

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-118 en date du 21 février 1972 portant mise en non activité d'un officier d'active

Article premier. — Le lieutenant d'active François Gomis, en service à la direction du service du matériel, est mis en non activité par mesure disciplinaire pour une période d'un an renouvelable.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCRET n° 72-136 du 21 février 1972

désignant le Ministre chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 18 février au 8 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1714 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 février 1972 habilitant M. Oumar Diémé, adjoint technique des travaux publics, à constater et à réprimer certaines infractions.

Article premier. — M. Oumar Diémé, adjoint technique des travaux publics, chef p.i. de la subdivision des travaux publics de Rufisque, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises sur le domaine public de la Région du Cap-Vert, en ce qui concerne notamment :

- La propreté des voies et accotements de la voirie nationale;
- La propreté du domaine public maritime;
- Les extractions clandestines de matériaux sur le domaine public;
- Les occupations et constructions clandestines de toute nature sur le domaine public,
- et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Oumar Diémé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget du Sénégal.

Art. 3. — M. Oumar Diémé recevra une carte de service. Cette carte de service sera obligatoirement remise au directeur des travaux publics si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement.

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, le directeur de l'urbanisme, le médecin-chef du service d'hygiène de Dakar, le trésorier-payeur général et le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-079 du 3 février 1972

ordonnant la publication des décisions n° 37-71 et 38-71 prises le 22 avril 1971 à Tananarive par le Conseil d'association de la C.E.E.-E.A.M.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 70-18 du 13 avril 1970 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, ses annexes et ses actes connexes, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969;

Vu le décret n° 71-148 du 12 février 1971 ordonnant la publication de ladite convention;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au Journal officiel :

- 1° La décision n° 37-71 du Conseil d'Association de la C.E.E./E.A.M.A. portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36-71;
- 2° La décision n° 38-71 du Conseil d'Association de la C.E.E./E.A.M.A. relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financiers par la Communauté,

signées à Tananarive le 22 avril 1971 et entrées en vigueur à cette date.

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention.

Article 9

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971.

Le Président du Conseil d'Association,
Y. BOURGES.

ANNEXE

Déclaration interprétative relative à l'article 7

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

DECRET n° 72-098 du 10 février 1972

portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, Ambassadeur du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement avec résidence à Rome, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Josip Broz-Tito, Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 72-101 en date du 15 février 1972 portant remise totale de peines

Article premier. — Remise totale des peines tant principales qu'accessoire et complémentaires est accordée au nommé Momar M'Baye dit Mahmout, condamné le 15 juin 1967 par le tribunal spécial du Sénégal à cinq ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende pour non dénonciation de complot.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-121 en date du 21 février 1972 portant renouvellement de fonctions d'auditeurs à la Cour suprême

Article premier. — Est renouvelée pour une durée maximum de deux ans et à compter du 10 janvier 1972, la nomination en qualité d'auditeur à la Cour suprême de :

M^{me} Maïmouna Kâne, née N'Dongo;
M. Amadou Makhtar Samb.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72-125 en date du 21 février 1972 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970 et 1971 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de Paix.

Article premier. — Les magistrats des cours et tribunaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade de magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe
M. Mamadou M'Backé.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade de magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe
M. Magatte Diop;
M. Mamadou Diouf.

Art. 2. — Les magistrats des justices de paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement ci-après au titre de l'année 1971 :

Pour le grade de juge de paix de 1^{re} classe

MM. Abdou Salam M'Boup; MM. Mamadou Dieng;
Abdoulaye Diouf; Amadou Ly;
Ibrahima Lam;

DECRET n° 72-142 en date du 21 février 1972 portant nomination du commissaire du Gouvernement de l'Ordre national des experts agréés.

Article premier. — M. Louis Jourdain, magistrat, conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé commissaire du Gouvernement, tant auprès de l'Assemblée générale qu'auprès du Conseil de l'Ordre national des experts agréés, en remplacement de M. Pierre Decheix.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1753 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1972 chargeant provisoirement M. Abdou Karim Bèye, secrétaire des greffes et parquets au tribunal de Ziguinchor, des fonctions d'huissier.

Article unique. — M^{re} Abdou Karim Bèye, secrétaire des greffes et parquets au tribunal de Ziguinchor, est chargé provisoirement des fonctions d'huissier, à Ziguinchor, en remplacement de M^{re} Bassirou Diop, huissier titulaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-126 en date du 21 février 1972 constatant des passages automatiques d'échelon dans le corps des commissaires de police.

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Gorgui Cissé, Mle de solde 28950-B, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 10-1-1970, passe au 2^e échelon à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant);
Mouhtar Diallo, Mle de solde 28951-A, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 10-1-1970, passe au 2^e échelon à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 10-1-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant);
 Tidiane M'Bodji, Mle de solde 28960-C, commissaire de police principal 1^{er} échelon, le 10-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant);
 Moussa N'Diaye, Mle de solde 28962-A, commissaire de police principal, 1^{er} échelon, le 10-1-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 72-128 en date du 21 février 1972 portant nomination d'un préfet

Article premier. — M. Abdoulaye Alpha Bâ, administrateur civil, précédemment en service à la SODEVA, est nommé premier adjoint au gouverneur de la Région du Sénégal oriental et préfet du département de Tambacounda, en remplacement de M. Abibou Diop, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1268 M.INT.-A.G.T. en date du 14 février 1972 portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 14365 du 23 novembre 1971.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 14365 du 23 novembre 1971 portant création de nouveaux centres d'état civil dans le département de Thiès, sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Pout :

Au lieu de :

Ajouter :

- Soune Sérère;
- Diander Guedj;
- Keur Mor N'Diaye,

Lire :

Ajouter :

- Soune Sérère;
- Diander Guedj;
- Keur Modou N'Diaye.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1620 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 21 février 1972 portant autorisation de transfert et de réouverture d'une buvette.

Article premier. — M^{me} Delzenne, née Vu-Thi-Thine, est autorisée à transférer et à réouvrir sa buvette au trottoir de l'avenue André-Lebon, le long du hangar 2 du port autonome de Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1646 M.INT.-D.A.C. en date du 22 février 1972 valant mandat du maire de Louga pour le règlement d'une somme de 2.601.740 francs due par la commune à la Société SERADIS.

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de Louga pour le règlement d'une somme de 2.601.740 francs, due par la commune de Louga à la Société SERADIS, 46 et 46 bis, rue Vincens, à Dakar, pour diverses fournitures et des travaux d'entretien de bâtiment suivant bon de commande en date du 25 juin 1968.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 701, sous-chapitre 701-2, article 9800.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1728 M.INT.-A.G.T. en date du 24 février 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette.

Article premier. — M^{me} Idilia de Pina Darocha est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette sous le régime de la petite licence à la rue 10 x 11, parcelle n° 349, à Grand-Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1351 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 15 février 1972 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct organisé par arrêté n° 7738 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. du 2 juillet 1971, modifié par arrêté n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, et du concours professionnel organisé par arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 2 juillet 1971, modifié par l'arrêté n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971.

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours direct ouvert par arrêté n° 7738 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 2 juillet 1971, pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, modifié par arrêté n° 11686 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Assane N'Doye;
 Amadou Diop n° 1;
 Amath Diop Diouf;
 Alioune Diouf;
 Alioune Diouf;
 Michel Sagna;
 Amadou Boury N'Dour;
 Arouna Diouf;
 Ely Manuel Faye;
 Mathiore Samba;
 Mamadou Fall;
 Demba Goudiaby;
 Guillaume William Coly;
 Ravane Bâ Bèye;
 M'Baye Laye;
 Babacar Keita;
 Alexis M'Bengue;
 Moussa Diop;
 Latyr Diouf;
 Lamine N'Diaye;
 Ismaila Seck;
 Sidy Sy;
 Georges Faye;
 Makhady Diouf;
 Ely Marone;
 Amary Sow;
 Babacar Mamadou M'Bengue;
 Bonaventure Padonou.

Art. 2. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours professionnel ouvert par arrêté n° 7740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 2 juillet 1971 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, modifié par arrêté n° 11687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 13 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Cheikh N'Dour;	MM. Yacouba Diallo;
Papa Déthié Thiam;	Sara Kamara;
Mamadou Cissokho;	Alioune Niane;
Souleymane Niang;	Insa Diouf;
Khar Guèye;	Aboubacar Sall;
Alassane N'Daw;	Adama M'Bodji;
Alioune Badara Mané;	Madiakhôu Diouf;
Jean Marie Sagna;	Daouda Diaw;
Cheikh Hamala Traoré;	Mamadou N'Diaye;
Gorgui M'Bodji;	Ibrahima Fall n° 3;
Saliou Diouf;	Boucar Faye;
Aboubacar Kamara;	Mamadou Diouf;
Ibrahima Sougou;	Babacar Guèye;
Mamadou Samb;	Cheikh N'Diaye;
Mamadou Amadou Diallo;	Babou Samb;

MM. Babacar Thiam;
Saliou Dièye;
Mamadou N'Diaye n° 2;
Alioune Guèye;
Alioune N'Diaye;
Amath M'Baye;
Papa Alioune N'Diaye;
Assane Diouf;
Justin Sène;
Massiré Sylla;
Ali M'Baye Diouf;
Babacar Diop;
Yatma Dioum;
Oumar Diop n° 4;
Ibrahima Diabong;
El Hadji Rawane Diaw;
Papa Malick Fall;
Lambare N'Dong;

MM. Abdoulaye M'Baye;
Oumar Thioune;
Souleymane Diagne;
Abdoulaye Diallo;
Ousmane Diop;
Babacar Sarr;
M'Baye Bâ;
Mamadou Kamara;
Al Assane Aïdara;
Ousseynou Ly;
Alioune Thiam;
Massar N'Diaye;
Amadou Lamine Diaw;
Samba Fall;
Kabiné Kaba;
Stanislas Doliveira;
Gorgui N'Déné Niang;
Achille Diandy.

Art. 3. — Les épreuves orales de ces concours se dérouleront les 22, 23 et 24 février 1972 à l'Ecole nationale de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 660 D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Les membres des forces de police désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

1° A compter du 13 décembre 1971

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Malo Ly, Mle 1238, Mle de solde 28439-D, en service à la prison civile de Tambacounda (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du préfet du département de Bakel, imputation budgétaire inchangée.

2° A compter du 20 décembre 1971

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Telly Camara, Mle 1953, Mle de solde 36241-D, en service à la prison civile de Kédougou (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda, imputation budgétaire inchangée.

Par décision ministérielle n° 850 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 9 novembre 1971, la reprise de service de M. Senghane N'Diaye, Mle de solde 11164-A, chef d'arrondissement de Thilogne (département de Matam), qui s'était absenté irrégulièrement à partir du 25 octobre 1971.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et territoriale et le chef du service de l'administration générale et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM à la décision n° 2 U. D. 71 du Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, publié par décret n° 71-1268 du 22 novembre 1971 (J.O. n° 4201 du 25 novembre 1971, page 1405).

Au lieu de :
... de valeur C.F.A. inférieure ou égale à 5.000 francs C.F.A.,
Lire :
... de valeur CAF inférieure ou égale à 5.000 francs C.F.A.
(Le reste sans changement).

DECRET n° 72-139 du 21 février 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances
et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 17 février 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1196 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 14 février 1972 habilitant des agents du contrôle économique

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir :

RÉGION DE THIÈS

Division des enquêtes économiques

M. Dialla Kamara.

RÉGION DU CAP-VERT

MM. Souleymane Abès Diop;
Papa N'Diougou Dia.

RÉGION DU CAP-VERT

Division du Contentieux

M^{me} Kane, née Fatou Diop.

RÉGION DE LA CASAMANCE

M. Samba Fall.

RÉGION DU CAP-VERT (INSPECTION)

MM. Momar dit Gabard N'Doye;
N'Dongo Diagne;
Biram Thiam.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.
Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1233 M.F.A.E.-D.D.V.-D.D.-M.G. en date du 14 février 1972 portant autorisation de versement à l'AGRO (IPRAO) du montant des rentes et pensions de réversion payées au titre de l'administration du Sénégal pendant le 4^e trimestre 1971.

Article premier. — Est autorisé le remboursement à l'IPRAO de la somme de 1.800.898 francs représentant les rentes et réversions payées pour le compte de l'administration du Sénégal pendant le 4^e trimestre 1971.

Les pièces justificatives, notamment les listes des bénéficiaires, seront jointes au mandat.

Art. 2. — La dépense, imputable au chapitre 120, article 70, gestion 1971-1972, sera mandatée et versée à l'I.P.R.A.O., compte n° 790050, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 3. — Le directeur de la dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1251 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 14 février 1972 abrogeant l'arrêté n° 12877 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 8 octobre 1971 et constituant en débet M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble National des Ballets du Théâtre Daniel-Sorano.

Article premier. — L'arrêté n° 12877 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 8 octobre 1971 est abrogé.

Art. 2. — M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble National des Ballets du Théâtre Daniel-Sorano, est constitué en débet envers cet établissement de la somme de 530.361 francs représentant le montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 3. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « Débets des comptables » au profit de l'agent comptable particulier du Théâtre Daniel-Sorano.

Art. 4. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Salif Fall au titre du compte n° 467-805 précité.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 %, sera poursuivi par toute les voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits accessoires ordres de recettes » 76-93.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur du Théâtre Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1527 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 18 février 1972 prononçant la désaffectation du titre foncier n° 404 s.l. propriété de l'Etat.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, ex-hydrobase (Langue de Barbe), d'une contenance de 16.400 mètres carrés, objet du titre foncier n° 404 s.l. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1705 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 février 1972 portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (organisation de la Cinquième Semaine nationale de la Jeunesse).

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 6.000.000 de francs est créée au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (organisation de la Cinquième Semaine nationale de la Jeunesse).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Frais d'organisations des manifestations;
- Achat et transport de petit matériel;
- Tous autres menus frais se rapportant à la Semaine.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial du trésor 30-17-01 « Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 6.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 janvier 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1291 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 14 février 1972 autorisant le versement de la cotisation du Sénégal pour le bulletin de la conférence des Ministres de l'Éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar au titre de l'année 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.000 francs représentant la cotisation du Sénégal pour le bulletin de la conférence des Ministres de l'Éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar, au titre de l'année 1971-1972.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1971-1972 sera virée au compte du bulletin de Yaoundé, C.C.P. 12404, à Douala, par l'entremise de l'U.S.B., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1292 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 14 février 1972 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES), au titre de l'année 1971.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 450.000 francs, représentant la contribution du Sénégal au Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES), au titre de l'année 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1971-1972, sera virée au compte n° 35-290-027 ouvert dans les écritures de la B.I.A.O. à Ouagadougou, au nom du CAMES par l'entremise de l'U.S.B., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1316 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 15 février 1972 autorisant le versement d'une somme de 84.500.000 francs au profit de la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 84.500.000 francs C.F.A. au profit de la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.), au titre de participation de l'Etat à l'augmentation de capital de cette société.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur-délégué du budget d'équipement au compte n° 230-073 C, ouvert au nom de la S.P.H.U. dans les livres de l'Union Sénégalaise de Banque, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 839, article 3050-1 du budget d'équipement, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A.

Par décision ministérielle n° 1528 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 18 février 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.510.500 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, article 2, Convention de Saint-Louis, au titre du 1^{er} trimestre 1972).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290.025 ouvert à la BIAO, Dakar.

Par décision ministérielle n° 1529 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 18 février 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.489.500 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar), article 10, Convention de Saint-Louis, au titre du 1^{er} trimestre 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290.025 ouvert à la BIAO, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 593 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Sidy Diop est nommé gérant de la caisse d'avances des centres de formations d'animateurs ruraux de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Sadibou Thioye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sidy Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 594 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. M'Backé Fall, inspecteur primaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection de l'enseignement primaire de Diourbel (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Samba Sall Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. M'Backé Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 595 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Momar N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Samba N'Dar Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Momar N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 596 M.F.G.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Papa Demba Sonko, régisseur de prison, Mle de solde 58810-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kédougou, en remplacement de M. Birame Guèye Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Demba Sonko percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 597 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 19440-H, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Foundiougne, à compter de la date de passation de service, en remplacement de M. Alioune Badara Sy.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 598 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — Le capitaine Massar Diop est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Compagnie de Gendarmerie du Fleuve, à compter du 1^{er} mai 1971 en remplacement du lieutenant Ousmane Guèye.

Art. 2. — Le capitaine Massar Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 599 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 :

Article premier. — Le capitaine Gabriel Kabou est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Compagnie de Gendarmerie de la Région de Diourbel, à compter du 1^{er} décembre 1971, en remplacement du lieutenant Babacar Guèye.

Art. 2. — Le capitaine Gabriel Kabou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-115 du 16 février 1972

fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 3^e année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création à Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires, modifié par le décret n° 70-1182 du 19 octobre 1970;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-299 du 16 mars 1971, pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-1203 du 9 novembre 1971 prorogeant pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire pour les années universitaires 1968-1969 et 1969-1970 le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRÈTE :

TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. — Le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 3^e année

l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar sont fixés à titre provisoire par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'enseignement dispensé en 3^e année de l'institut des sciences et médecine vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, comporte une partie théorique et une partie pratique, assorties selon les matières d'un enseignement dirigé ou clinique.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à suivre les enseignements et à se présenter aux examens de fin d'année s'il n'est régulièrement inscrit à l'institut.

Art. 4. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'institut, après avis des enseignants intéressés, aux étudiants justifiant de motifs valables.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux divers enseignements ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

L'interdiction de se présenter aux examens est prononcée par le directeur de l'école sur rapport de l'enseignant intéressé et après avis du Conseil d'administration.

TITRE II

Programme et horaires des enseignements

Art. 5. — Les matières sont réparties en un certain nombre d'enseignements dont la liste est la suivante :

1. Parasitologie et zoologie;
2. Pathologie médicale du bétail et pathologie de la reproduction;
3. Pathologie médicale des équidés et des carnivores;
4. Pathologie chirurgicale et clinique ambulante;
5. Microbiologie et maladies contagieuses;
6. Hygiène et industries des aliments d'origine animale, anatomie pathologique.

Art. 6. — Sur proposition du directeur de l'institut, le Conseil d'établissement peut modifier en cas de besoin et pour une durée limitée la répartition des matières enseignées entre les années d'études et entre les enseignements.

Art. 7. — Le programme des enseignements comporte de façon non limitative les matières suivantes :

I. — Parasitologie et zoologie.

- a) Parasitologie générale;
- b) Parasitologie spéciale, maladies parasitaires;
- c) Zoologie appliquée, biologie marine;
- d) Clinique.

II. — Pathologie médicale du bétail et pathologie de la reproduction.

- a) Sémiologie et propédeutique;
- b) Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour;
- c) Obstétrique;
- d) Pathologie de la reproduction;
- e) Pathologie des nouveaux-nés;
- f) Clinique.

III. — Pathologie médicale des équidés et des carnivores.

- a) Sémiologie et propédeutique;
- b) Pathologie médicale spéciale;
- c) Médecine légale et législation vétérinaire;
- d) Clinique;
- e) Droit administratif.

IV. — Pathologie chirurgicale et clinique ambulante.

- a) Sémiologie et propédeutique;
- b) Pathologie chirurgicale des animaux domestiques;
- c) Technique chirurgicale;
- d) Maréchalerie;
- e) Clinique ambulante.

V. — Microbiologie et maladies contagieuses

- a) Pathologie générale;
- b) Bactériologie, virologie;
- c) Immunologie;
- d) Maladies infectieuses réputées légalement contagieuses;
- e) Zoonoses, législation sanitaire;
- f) Clinique.

VI. — Zootechnie et alimentation.

- a) Ethnologie générale et spéciale des animaux domestiques, groupes zootechniques et méthodes de classification;
- b) Génétique générale et appliquée;
- c) Méthodes de reproduction, insémination artificielle;
- d) Productions animales;
- e) Botanique appliquée;
- f) Nutrition et alimentation générales et appliquées;
- g) Industrie et législation des aliments du bétail;
- h) Agronomie, économie agricole.

VII. — Hygiène et industrie des aliments d'origine animale, anatomie pathologique

- a) Anatomie pathologique;
- b) Viande et abats;
- c) Produits manipulés;
- d) Sous-produits à usage industriel;
- e) Produits de la chasse et de la pêche;
- f) Œufs, lait et produits dérivés;
- g) Animaux de basse-cour.

Art. 7. — Les matières enseignées sont réparties dans la 3^e année d'études, selon les horaires suivants :

3^e Année

Matières	Nbre de leçons durée 1 heure	Nbre de séances de T.D. ou T.P. durée 2-3 h.
Anatomie pathologique	45	35
Hygiène et inspection des viandes fraîches	25	25
Parasitologie	35	15
Pathologie médicale des équidés et des carnivores	30	Stage clinique 10
Technique chirurgicale	20	Stage clinique 10
Pathologie chirurgicale	25	Stage clinique 10
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour	15	Stage clinique 10
Obstétrique et pathologie de la reproduction	35	20
Immunologie	25	10
Maladies contagieuses; législation sanitaire	35	Stage clinique 10
Zootechnie et productions animales	35	10
Total	325	125 séances et Stage clinique

TITRE III

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 8. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances s'effectue au moyen d'examens comportant des épreuves écrites, des épreuves orales, et, pour certaines matières, des épreuves pratiques.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'institut sur proposition des enseignants intéressés.

Art. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve écrite est éliminatoire.

Art. 11. — Deux sessions sont organisées pour chaque examen : une en juin-juillet et une en octobre.

Toutefois, certaines épreuves peuvent être organisées en dehors des sessions à la fin des enseignements correspondants, avec l'accord du directeur de l'institut. Lorsque la note moyenne de l'année est supérieure à 12 sur 20, le candidat peut être dispensé par le jury des épreuves pratiques correspondantes.

Art. 12. — Sont admis à se présenter à la session d'octobre et dans les conditions fixées à l'article 15, les candidats ayant échoué à la session de juin-juillet et, par autorisation spéciale du directeur de l'institut, ceux qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à l'examen lors de la session de juin-juillet ou n'ont pu subir la totalité des épreuves.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin assermenté.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 13. — Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Pour être admis en 4^e année d'études, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 :

- 1° A l'ensemble des épreuves écrites ou orales;
- 2° A chacune des épreuves pratiques conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 14. — Si l'étudiant n'est pas dispensé des épreuves pratiques, la note des travaux pratiques est calculée en tenant compte de la note d'année : moyenne des divers contrôles, des connaissances utilisées au cours de l'année universitaire (coefficient 1) et de la note d'examen proprement dit (coefficient 1), l'ensemble étant ramené à 20.

Art. 15. — Les candidats ajournés à la session de juin conservent, le cas échéant, pour la session d'octobre, le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves orales ou de leur succès à une ou plusieurs épreuves pratiques.

Art. 16. — Les candidats n'ayant pas été admis dans l'année d'études suivante doivent accomplir à nouveau toute la scolarité et subir à nouveau l'examen correspondant à leur année d'études.

Art. 17. — Le jury des examens, désigné par le directeur de l'institut, se compose d'au moins cinq membres choisis parmi les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants de l'institut des sciences et médecine vétérinaires et, le cas échéant, parmi les chargés de cours.

Les assistants de l'institut des sciences et médecine vétérinaires peuvent être appelés à faire partie du jury sur décision du directeur de cet établissement.

Art. 18. — Les épreuves des examens de fin de 3^e année d'études portent sur les matières suivantes :

Matières	Epreuves écrites		Epreuves	
	Durée	Coef.	Orales coefficient	Pratiques coefficient
Anatomie pathologique	1 h	1	1	1
Hygiène et inspection des viandes ..	1 h	1	1	2
Parasitologie	1 h	1	1	1
Pathologie médicale des équidés et des carnivores	1 h	1	1	1
Technique chirurgicale et pathologie chirurgicale	1 h	1	1	2
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour, obstétrique .	1 h	1	1	1
Pathologie de la reproduction	1 h	1	1	1
Maladies contagieuses, immunologie, législation sanitaire	1 h	1	1	1
Zootéchnie et productions animales.	1 h 30	1,5	1,5	1

19. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-135 du 21 février 1972
chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 17 février 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DÉCRET n° 72-130 en date du 21 février 1972 portant titularisation d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — M^{me} Geneviève N'Diaye est titularisée dans les fonctions de maître de conférences de linguistique à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 26 janvier 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-134 en date du 21 février 1972 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Article premier. — Une provision supplémentaire de 30.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

DÉCRET n° 72-144 en date du 21 février 1972 portant nomination de M. Alain Bockel en qualité de professeur titulaire sur l'emploi de professeur de droit constitutionnel à la faculté de sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1971, M. Alain Bockel est nommé professeur titulaire de droit constitutionnel dans le poste de professeur vacant à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1309 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 15 février 1972 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles et d'une classe privée.

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de classes nouvelles est accordée aux écoles suivantes :

- a) Inspection primaire de Thiès
 - Ecole Le Cayor : Pour 2 classes de seconde (A et C).
- b) Inspection primaire de M'Bour
 - Ecole de Keur-Moussa : Pour une classe de formation rurale.
- c) Inspection primaire de Dakar-Régionale
 - Immaculée Conception : Pour 2 classes de 5^e M.
 - Saint-Joseph de Cluny : Pour 2 classes de 5^e M.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture d'une école privée ne sollicitant aucune subvention de l'Etat est accordée à l'établissement dénommé « Cours Primaire Blanchot » sis au 5, rue Blanchot, à Dakar et comprenant 5 classes primaires (C.P., C.E., C.E. 2, C.M. et C.M. 2).

Art. 3. — Est reconnue déclarante responsable de l'école visée à l'article 2, M^{me} Christiane Josette Pauliac, née le 5 janvier 1940 à Libourne (Gironde), France.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1466 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.-P.E.S. en date du 16 février 1972 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- M^{me} Véronique Bourgeois, née Flipo, née le 24-1-1947 à Tourcoing, titulaire du Baccalauréat;
- MM. Amadou Tidiane Agne, né en 1948 à Gaol (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Salif Badiane, né le 26-3-1949 à Kaolack (Sénégal), titulaire du Baccalauréat;
- Marcellin Dekas Bangoura, né en 1943 à Katambé (Guinée), titulaire du Baccalauréat;
- M^{me} Elisabeth Marie Bardon, née le 13-12-1930 à Paris (France) titulaire du C.A.P.;
- MM. Jean Michel Bourgeois, né le 16-6-1946 à Tourcoing, titulaire de la Licence;
- André Camara, né le 4-3-1952 à Batranké (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Daouda Camara, né le 17-7-1945 à Fanda (Sénégal), titulaire du diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive;
- M^{me} Nicole Chapuis, née Sarda, née le 17-12-1947 à Lezignan-Corbières, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
- MM. Jean Louis Clot, né le 6-1-1947 à la Baume d'Hostum, titulaire du Baccalauréat;
- Amadou Moutar Dia, né le 20-1-1947 à Dagana (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Samitier Danielle, née Molle, née le 6-5-1943 à Toulouse (France), titulaire du B.E.P.C. plus 1^{re} partie du baccalauréat;
- MM. Sadio Diallo, né le 17-3-1952 à Dakar (Sénégal), titulaire du Baccalauréat;
- Gilbert Diatta, né le 23-7-1946 à Ziguinchor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Khady Diédhiou, née en 1952 à Thiobou (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Mademba Diop, né le 7-2-1951 à Dakar, titulaire du Baccalauréat;
- Mamadou Diouf, né le 25-12-1946 à Fatick (Sénégal), titulaire du Baccalauréat;
- Amadou Lamine Diaw, né le 2-2-1951 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Babacar Dramé, né en 1953 à Thiaré (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Jacqueline Foucher, née le 6-9-1946 à Bourg, titulaire du Baccalauréat;
- M^{me} Coumba Faye, née en 1948 à M'Bane (Sénégal), titulaire du Baccalauréat;
- MM. Raymond Faye, né le 20-11-1951 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Thomas Faye, né vers 1952 à Tiafadi (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Tobrielle Feutreu, née le 27-10-1920 à Barenton (France), titulaire du C.A.P.;
- M^{me} Micheline Foures, née le 20-5-1942 à Paris (France), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
- M^{me} Gaume, née Marie Flore, née le 10-5-1923 à Marseille, (France), titulaire du Baccalauréat;
- Nelly Girard, née le 10-9-1946 à Paramé, titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- MM. Sidy Goudiaby, né en 1950 à Kagnaron (Sénégal) titulaire du B.E.P.C.;
- Magatte Gning, né le 1-7-1955 à Sandiara (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Jeanne Guèye, née vers 1952 à Tioigne-Tanghor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Marie Lucienne Guèye, née le 13-8-1954 à Tioigne-Tanghor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- M. El Hadji Makan Kâ, né en 1948 à Balbibel (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Geneviève Latrasse, née le 22-7-1949 à Lyon (France), titulaire de la licence;
- MM. Amath Lome, né le 24-8-1947 à Kaolack, (Sénégal) titulaire du Baccalauréat;
- Grégory John Malley, né le 4-3-1949 à Withinaburg, titulaire de la licence-ès-lettres;
- Mamadou Manga, né en 1952 à N'Dieba (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
- Agbarin Moubarakou, né le 25-12-1946 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Germaine M'Bengue, née en 1952 à Tioigne-Tanghor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

M. Hyacinthe M'Bengue, né le 10-9-1949 à Tioigne-Tanghor (Sénégal), titulaire du Baccalauréat;

M^{me} Nadine Nakache, née le 11-11-1944 à Toulouse (France), titulaire du B.E.;

MM. Alioune N'Diaye, né le 21-4-1947 à Pout (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Samba Awa N'Diaye, né le 10-5-1945 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Fama N'Diaye, née le 25-3-1950 à Joal (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Geneviève Nêmo, née le 1-3-1941 à Paris (France), titulaire de la licence ès lettres;

M. Germain N'Gom, né le 28-2-1924 à Gorée (Sénégal) titulaire du diplôme de fin d'études;

M^{me} Anne Marie Pierrefeu, née Buffet, née le 3-3-1950 à Versailles, (France), titulaire du B.E.P.C.;

M. Fallou M'Backé Niang, né le 13-2-1948 à M'Bour (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Lawrence Pin, née le 30-4-1949 à Djibouti, titulaire du baccalauréat;

M. Abdoulaye Pouye, né le 16-1-1941 à Rufisque (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

M^{me} Annie Rouvière, née le 29-10-1941 à Saint-Rabier (Dordogne), titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;

M^{me} Andrée Marie Robin, née le 16-9-1947 à Aire-sur-la Lys, titulaire de la licence de mathématiques;

M^{me} Bernadette Royer, née le 19-9-1943 à St-André Majoucoules, titulaire de la licence de sciences naturelles;

Thérèse Eugénie Ruau, née le 30-12-1928 à Venansault (France), titulaire du B.E.;

MM. Ousmane Sagna, né en 1948 à Mandégane (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Dakhao Sall, né le 22-1-1946 à Rosso (Mauritanie), titulaire du baccalauréat;

Bernard Samba, né vers 1948 à Tioigne-Tanghor (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Yourock Pascal Samoura, né en 1954 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Famara Sané, né vers 1950 à Bignona (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Edouard Sarr, né en 1951 à Pointe Sarène (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

François Sarr, né en 1945 à M'Bodiène (Sénégal), titulaire du baccalauréat;

Vincent Sarr, né le 9-2-1950 à Nianing (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Françoise Schaeffer, née Bonnet, née le 29-8-1940, à Marseille-Aubigny (Gard), titulaire du baccalauréat;

MM. Moussa Seck, né le 23-2-1948 à Rufisque (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

André Senghor, né en 1943 à M'Lomp (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Liliane Skoblinski, née le 6-7-1948 à Le Teilleul (France), titulaire du D.U.E.L. I;

M^{me} Régina Smalley, titulaire du D.U.E.L. I;

M^{me} Fall, née Magatte Bineta Sow, née le 17-10-1948 à Tivaouane, titulaire du B.E.P.C.;

M. Sidy Sow, né le 19-3-1943 à Dakar, titulaire du baccalauréat;

M^{me} Marie Elisabeth Stéphany, née le 15-5-1918 à Arson (France), titulaire du B.E. plus C.A.P.;

Lucette Sokal, née le 9-7-1941 à Montpelat (France), titulaire du B.E.;

Martine Sommervogel, née Thomas, née le 3-5-1950 à Paris, titulaire du baccalauréat;

M. David Sylla, né le 15-11-1938 à Sangaréah (Guinée), titulaire du diplôme de 1^{er} degré d'entraîneur;

M^{me} Léone Le Tallec, née Cariou, née le 15-5-1948 à Quiberon, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;

MM. Mamadou Faye, né le 9-4-1951 à Thiès (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Etienne Texeira, né le 26-12-1948 à Dakar, titulaire de la licence-ès-lettres;

Alphonse Tine, né vers 1947 à N'Goussane (Sénégal) titulaire du baccalauréat;

Sita Touré, né le 12-5-1950 à Dakar, titulaire du baccalauréat guinéen;

Touré Sekoon, né le 2-9-1947 à Forécariah (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;

N'Dary Touré, né le 14-4-1950 à Médina-Sabakh (Sénégal), titulaire du baccalauréat plus D.U.E.L. I;

M^{me} Gabrielle Valéro, née le 2-11-1948 à Allauch (France), titulaire du baccalauréat;

MM. Charbel Zarour, né le 11-10-1950 à Antillas (Liban), titulaire du baccalauréat;

Mamadou Bakhoun, né en 1948 à Niodior (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Samba Aissatou Diallo Ka, né en 1949 à Thiargui (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;

Sindi Koulibaly, né en 1946 à Toussiana (Haute-Volta), titulaire du D.U.E.L. I;

M^{me} Elisabeth Royon, née le 7-1-1948 à Rosières (France), titulaire du D.U.E.L.;

M. Mamadou Kolou Diallo, né le 5-5-1949 à Konakry (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;

M^{me} Diouck, née Narou N'Diaye, née le 1-4-1949 à Mecké, (Sénégal), titulaire du baccalauréat.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1673 M.E.N.-B. en date du 23 février 1972 portant transfert de bourses et allocations scolaires.

Article premier. — Sont transférées les bourses et allocations scolaires accordées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

Classe de sixième

Sette Diop, 1/7; Ousmane N'Diaye, 1/7;
Coumba Diop, 1/7; Penda Touré, 1/7;

Classe de cinquième

Abdoul Aziz Aidara, 1/7; Serigne S. Guèye, 1/7;
Demba Bâ, 1/7; Thiéyacine Guèye, 1/7;
Anna Bathe, F; Samba Aliou Guissé, 1/7;
Idrissa Alassane Dia, 1/7; Thierno Ly, 2/7;
Moustapha Dia, 1/7; Marius Makou, 1/7;
Adama Diagne, 1/7; Hamidou M'Baye, 1/7;
Cheikh Diagne, 2/7; Bigué N'Diaye, 1/7;
Mamadou Ibra Diagne, 1/7; Gnilane N'Diaye, 1/7;
Mar Diagne, 1/7; Khalifa N'Diaye, 1/7;
N'Goné Diagne, 2/7; Modou Mor N'Diaye, 1/7;
Sidy Diakhaté, 1/7; N'Deye Mody N'Diaye, 1/7;
Cheikhna Diarra, 1/7; Mamadou M'Backé N'Diour, F;
Edouard Diatta, 1/7; Djibril N'Gom, 2/7;
Pierre Diaw, 3/7; Mamadou Pam, F;
Souleymane A. Dieng, 2/7; Ismaila Sagna, 1/7;
Thierno Dieng, 1/7; Douna Samba, 1/7;
Ousmane Diop, 1/7; Sissao Sané, 1/7;
Fatou Diongue, 1/7; Djibril Sarr, 1/7;
Abdoulaye Diop, 1/7; Lamine Seck, 1/7;
Moustapha Diop, 1/7; Siré Naba Seck, F;
Papa Diop, 1/7; Dame Sèye, 2/7;
Adama Diouf, 1/7; Ibrahima Sonko, F;
Gora Diouf, 1/7; Khalifa M'Baye Souaré, 3/7;
Oumar Diouf, 1/7; Mamadou Sow, 2/7;
Malick Fall, 1/7; Basile Thiaw, 1/7;
N'Gagne Fall, 1/7; Ibrahima Thioune, 1/7;
Ousmane Fall, 1/7; Seynabou Wade, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7; Demba Alassane Wane, 1/7;
Abdou Gayé, 1/7;

Classe de quatrième

Auguste Malick, 2/7; Amadou N'Diande, 1/7;
El Fécky Am. Balla Agne, F; M'Baye N'Diaye, 1/7;
Chérif M. Aidara, 1/7; Salif N'Diaye, 1/7;
Hortense Bankole, F; Talla N'Diaye, 1/7;
Babacar Cissé, 1/7; Codou N'Dour, 2/7;
Fabacary Babo, 1/7; Moussa Sadio, 1/7;
Khady Diagne, 1/7; Birane Samba Sarr, 1/7;
Sény Diagne, 1/7; Yakhya Sarr, 1/7;
Oumar Kalidou Diallo, 1/7; Adama M.D. Seck, 1/7;
Hamady Diaw, 1/7; Farba Sène, 1/7;
Mamadou Dieng, 1/7; Moussa Sy, 2/7;
Sémou Dieng, F; Massaër Sylla, 1/7;
Maguette Diop, 1/7; Aissatou Talla, F;
Souka Diouf, 1/7; Mamadou Pasui Tandine, 2/7;
M'Baye Jean Faye, 1/7; El Hadji Thiam, 1/7;
Chérif Manga, 1/7; Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Bayel M'Ballé, 1/7; Mayacine Gaye, 1/7;
Abdoul Aziz M'Baye, 1/7; Fatou Samb, 2/7;

Classe de troisième

Mamadou Lamanara Bâ, 2/7; Mamouna Hann, 3/7;
 Oumy Dièye, 1/7; Diary Kane, 1/7;
 Amadou Diop, 2/7; Ibrahima Lô, 2/7;
 Bécaye Diop, 1/7; Edouard N'Dior, 1/7 + F;
 Amy Collé Diouf, 1/7; Lansana Sadio, 1/7;
 Edmond Diouf, 1/7 + F; Maty Sall, 1/7;
 Elisabeth Diouf, 1/7; Papa Sall, 2/7;
 N'Dane Diouf, 1/7; Boly Seck, 1/7;
 Sagoné Dieng, 1/7;

Classe de seconde

Nouha Badiane, 3/7; Etienne Faye, 2/7;
 Félix Dadjî, 3/7; Gora Guèye, 3/7;
 Léonard Bassène, 3/7; Moustapha Harris, 1/7;
 René Biaye, 1/7; Diamé Kama, 3/7;
 Albert Malick Cissé, 2/7; Marie Charles Mané, 2/7;
 Cathérine Coly, 3/7; Yoro M'Ballo, 4/7;
 Joseph Coly, 2/7; Lucien Mendy, 2/7;
 Youssouph Coly, 3/7; Gaty N'Daw, 3/7;
 Daniel Corréa, 2/7; André N'Decky, 2/7;
 Arthur Dasyva, 3/7; François N'Gor N'Diaye, 1/7;
 Alfred Diatta, 1/7; Hyacinthe N'Dione, 1/7;
 Damien Diatta, 2/7; Méry Wondé N'Dione, 1/7;
 Elie Diatta, 3/7; Marie Louise Preira, 2/7;
 Jean Louis Diatta, 2/7; Ansoumana Sagna, 2/7;
 Joachim Diène, 2/7; Charles Sagna, 2/7;
 Thérèse Dioh, 2/7; N'Faly Sambou, 3/7;
 François Pâté Diop, 1/7; Pierre Sarr, 2/7;
 Benoît Sih Diouf, 2/7; Ernest Mainé Sène, 2/7;
 Raymond Diouf, 3/7; Coumba Thérèse Tele, 2/7;
 Berthe Djikoune, 2/7; Alassane Benjamin Tine, 2/7;
 Jean Djihounouck, 1/7;

Classe de première

Mathias Diatta, 2/7 + F; Léontine J.E. Messanh, 3/7;
 Michel Lolade, 4/7; Simion P.A. Thiaw, 3/7;

Classe terminale

Mamadou Diamé, 2/7; Françoise N'Dour, 4/7;

Art. 2. — La présente décision n'a pas d'incidence financière.

ARRÊTÉ n° 1286 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 14 février 1972 portant admission à l'examen de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1971.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1971 (options : Lettres, anglais) :

M. Souleymane Kane, Mle de solde 46443-A, inspection primaire de Kaolack I;
 M^{me} Marie Niang, née Faye, Mle de solde 54472-Z, inspection primaire de M'Bour.

ARRÊTÉ n° 1287 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 14 février 1972 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1972.

Article unique. — Un concours pour l'obtention du C.A.I.P.A. donnant accès dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire aura lieu à l'Ecole normale supérieure aux dates et heures ci-après :

Le lundi 2 octobre 1972

7 heures : Composition de psycho-pédagogie, durée : 5 heures.

Le mardi 3 octobre 1972

7 heures : Composition de culture générale, durée : 4 heures.

ARRÊTÉ n° 1598 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 21 février 1972 annulant l'arrêté n° 994 du 9 février 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.-C.E.G.), session 1972.

Article unique. — L'arrêté n° 994 du 9 février 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.-C.E.G.), session de 1972 de M. Thierno Bâ, né le 15 octobre 1926 à Foundiougne, Mle de solde 32553-D, en service au C.E.G. de Dieuppeul (inspection primaire de Grand-Dakar), pris par erreur sous le timbre du Ministère de l'Education nationale, est annulé.

DÉCISION n° 1255 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 14 février 1972 additive à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 portant admission définitive à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1969.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de M'Bour**Après :*

M^{me} Niane, née Louise Tendeng, Immaculée Conception,

*Inspection primaire de Diourbel**Ajouter :*

M^{me} Fatou Angèle Guissé, née Konté, Mle de solde 51605-O, Algor Dioum.

DÉCISION n° 1293 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 15 février 1972 portant ouverture des deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1972.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1972.

Art. 2. — Le registre des inscriptions à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) sera ouvert le 1^{er} mars et clos le 2 mai 1972.

Les épreuves de ces examens se dérouleront aux dates et lieux ci-après :

Première partie

Les lundi 11 et mardi 12 décembre 1972, au chef lieu de chaque circonscription d'inscription primaire.

Deuxième partie

Le jeudi 14 décembre 1972, à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (première partie) doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de probation, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie conforme légalisée du diplôme ou du certificat);

2° Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Art. 4. — Le dossier d'inscription comprend obligatoirement les pièces suivantes :

1° Pour les candidats de la première partie

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat. Les imprimés sont fournis par l'inspection primaire de la circonscription;

— Une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

2° Pour les candidats à la deuxième partie

- Une demande d'inscription datée et signée par le candidat;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie (nouveau régime);
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — Nature et programme des épreuves :

Le programme des épreuves de l'examen du brevet supérieur de capacité 1^{re} et 2^o parties, est fixé par l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967 et par la décision n° 919 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 5 février 1972.

Les épreuves du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

ERRATA aux décisions fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., session de 1970.

Par décision n° 1708 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 24 février 1972 :

Article unique. — Erratum à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1970.

Au lieu de :

Inspection primaire de Matam

M. Papa Rojo Diop, N'Gano,

Lire :

Inspection primaire de Matam

M. Papa Yoro Diop, N'Gano.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1709 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 24 février 1972 :

Article unique. — Erratum à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971.

Au lieu de :

Inspection primaire de Rufisque

M^{me} Tamaratou Niang, née M'Bengue, Mle de solde 55383-B, Municipalité-Filles,

Inspection primaire de Kaffrine

M. Chekh Sadibou Dieng, Mle de solde 46901-H, né le 25-11-1947, à Kaffrine,

Lire :

Inspection primaire de Rufisque

M^{me} Tamaratou Niang, née M'Bénard, Mle de solde 55383-B, Municipale-Filles.

Inspection primaire de Kaffrine

M. Cheikh Sadibou Dieng, Mle de solde 46901-H, né le 25-11-1945, à Kaffrine.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1710 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 24 février 1972 :

Article unique. — Erratum à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier 1971.

Au lieu de :

Inspection de Kaolack I

M^{me} Diallo, née Khady Sall, Mle de solde 45602-G, née le 3 mars 1944 à Kaolack, Bongré C.,

Lire :

Inspection de Kaolack I

M^{me} Diallo, née Khady Sall, Mle de solde 45602-G, née le 17 mars 1944 à Kaolack, Bongré C.
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 667 M.E.N.-D.C.A.-D.1-C.1 en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mamadou Djimera, instituteur de 2^o classe, 4^o échelon, Mle de solde 30087-B, en service à l'école de Thiaroye-Camp.

Par décision n° 675 M.E.N.-D.C.A.-D.1-C.1 en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Mamadou Dieng, instituteur adjoint de 2^o classe, 2^o échelon, Mle de solde 39922-C, en service à l'école de Hann-Pêcheurs.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1821 M.D.R. en date du 28 février 1972
portant création d'un conseil de pêche au niveau du secteur de pêche de N'Dioum (département de Podor).

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche de N'Dioum.

Art. 2. — Ce conseil de pêche comprend :

- | | |
|---|--------------------|
| — Les chefs des villages riverains de : | |
| — Diamba Alway; | — Alwar; |
| — Dodel; | — Guédé-village; |
| — Thiélao; | — Guédé-chantier; |
| — Korkadiel; | — Guia; |
| — Diamba; | — Wouro-Madiou; |
| — N'Gane; | — Diambo; |
| — Gamadji; | — Sinthiou Diambo; |
| — Sokhou; | — N'Diawara; |
| — N'Dioum-Ouallo; | — Fondé Ass; |
| — Niango-N'Dioum; | — M'Bantou; |
| — Lérabé; | — Diomandou; |
| — Diamal; | — Dada. |

— Les représentants des pêcheurs, membres désignés par le Comité départemental de développement de Podor :

- MM. Hamet Dialtabé, de Diamba Alway, délégué;
Demba Sall, de Diamba Alway, délégué;
Kalidou Saïdou Diba, de Dodel, délégué;
Mamadou Hamédine Diop, de Dodel, délégué;
Seydy Dieynaba Diop, de Thiélao, délégué;
Seydou Astel Ly, de Thiélao, délégué;
Diamel Diop, de Dembé, délégué;
Malao Sow, de Dembé, délégué;
Moussa Djigo Guéye, de Korkadiel, délégué;
Bocar Samba, de Korkadiel, délégué;
Lassana Diarra Guéye, de Diarra, délégué;
Samba Amadou Sow, de Diarra, délégué;
Seydy Dieynaba Diop, de N'Gane, délégué;
Malick Siléye Sao, de Gamadji, délégué;
Samba Oumar N'Diaye, de Sokhou, délégué;
Abdoulaye Aly N'Diaye, de Sokhou, délégué;

MM. Samba Fall, de N'Dioum-Ouallo, délégué;
 Demba Fall, de N'Dioum-Ouallo, délégué;
 Mamadou Moussa N'Diongue, de Nianga-N'Dioum, délégué;
 Mamadou Samba N'Diongue, de Nianga-N'Dioum, délégué;
 Maman Gamou Diop, de Lérabé, délégué;
 Hamady Silèye Guèye, de Lérabé, délégué;
 Mamadou Mody Sow, de Diamal, vice-président;
 Abou Diagne, de Diamal, délégué;
 Aly Silèye Diako, de Guédé-Chantier, président;
 Aliou Diop, de Guédé-Chantier, délégué;
 Samba Hamdiatou Dia, de Guédé-Village, délégué;
 Abdoul Niass, de Guédé-Village, délégué;
 Bocar Lobel Wade, de Guida, délégué;
 Papa Fall, de Guida, délégué;
 Abdoulaye Sadio Dia, de Wouro Madiou, délégué;
 Amadou Faty, de Wouro Madiou, délégué;
 Hamet Bâ, de Diamba, délégué;
 Saïdou Binta Diagne, de Diamba, délégué;
 Abdoul Peinda Malé, de Sinthiou Dimbe, délégué;
 Demba Saïdou Malé, de Sinthiou Dimbe, délégué;
 Hamat Gasso, de N'Diawara, délégué;
 Moussa Bocar, de N'Diawara, délégué;
 Mamadou Sidy, de Fondé Ass, délégué;
 Mamadou Yaya, de Fondé Ass, délégué;
 Boubou Thiam, de M'Bantou, délégué;
 Aly Demba Gallo, de M'Bantou, délégué;
 Adama Malick, de Diomandou, délégué;
 Vouyourou Guèye, de Diomandou, délégué;
 Cheikh Sy, de Alwar, délégué;
 Magoum Niang, de Alwar, délégué;
 Aliou Penda Seck, de Dado, délégué.

Art. 3. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1972.

Art. 4. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1707 M.D.R.-D.G.O.C. en date du 24 février 1972 portant agrément de la coopérative de production de teinturerie et de confection du Cap-Vert.

Article premier. — Est agréée, à compter du 24 février 1972, la coopérative de production de teinturerie et de confection du Cap-Vert.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de la coopérative des formalités, d'enregistrement et d'immatriculation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 845 M.D.R.-E.F. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Les agents du service des eaux et forêts dont les noms suivent reçoivent les nouvelles affectations ci-après :

MM. Bocar Baïla Wane, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35434-C, précédemment en service au triage de Tassette (secteur forestier de Thiès), est affecté au poste de contrôle de Bargny, en remplacement de M. Thierno Sylla, qui reçoit une autre affectation.
 Thierno Sylla, préposé des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 35253-B, précédemment en service au poste de contrôle de Bargny, est mis à la disposition de l'inspecteur régional des eaux et forêts du Cap-Vert, pour servir au parc forestier de Hann.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 1692 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 23 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Samba Diallo, demeurant rue de Santiaba angle rue de France, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Ziguinchor à l'adresse ci-dessus mentionnée, un séchoir à peaux de bovins, ovins et caprins.

Art. 2. — Cette installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 341 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 71148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996-G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594).

Art. 5. — Le dépôt sera ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

Le sol sera imperméable et disposé de façon que les eaux puissent s'écouler facilement; les murs seront imperméabilisés sur toute la hauteur susceptible d'être en contact avec les peaux.

Le sol et la partie basse des murs seront fréquemment lavés. A cet effet, le dépôt sera pourvu d'eau en abondance.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, etc...).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2232 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 55 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1693 M.D.I.-D.M.G.-2. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — La Société Esso A.O. dont le siège social est, 43, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie Georges Farah à Touba un dépôt d'hydrocarbure constitué par une cuve de 5.000 litres destinée au stockage de gas-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société ESSO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2233 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 8 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1694 M.D.I.-D.M.G.-L. en date du 23 février 1972 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé.

Article unique. — L'article premier du récépissé n° 3209 M. du 11 juillet 1956 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 1. — La Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum dont le siège social est à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain lui appartenant un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du gas-oil ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-143 du 21 février 1972

chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour la période du 18 février au 14 mars 1972.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

DÉCRET n° 72-104 M.E.T.F.P.-B.-S.T. en date du 15 février 1972 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de la section des secrétaires de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar pour 1971-1972.

Article premier. — Est accordée, pour l'année scolaire 1971-1972, une bourse nouvelle d'enseignement supérieur, entière ou fractionnée, taux local, aux élèves ci-après désignés, admis en première année de la section des secrétaires de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar :

- M^{lle} Fatou Bâ, née en 1947 à Kaolack, baccalauréat série A, session 1970, bourse entière;
- M. Papa Assane Bâ, né le 9 septembre 1949 à Tivaouane, baccalauréat série A, session 1969, bourse entière;
- M^{lle} Aminata Diagne, née le 7 janvier 1947 à Saint-Louis, B.S.E.C. 1971, bourse entière;
- M. Jean Faye, né en 1951 à Tivigne-Diasse, baccalauréat série A, session 1971, bourse entière;
- M^{lle} Aissatou Guèye, née le 17 septembre 1948 à Conakry, B.S.E.C. plus premier certificat de licence en droit, bourse entière;
- Amsatou Lô, née le 11 septembre 1947 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, bourse entière;
- Aminata Ly, née le 23 avril 1947 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, bourse entière;
- Marie-Jeanne-Louise Mané, née le 28 mai 1949 à Dakar, baccalauréat série A, session 1971, bourse entière;
- MM. Mamadou Niang, né en 1947 à N'Diendieng, baccalauréat série A, session 1970, bourse entière;
- Abdou Kader Samb, né le 12 septembre 1947 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, bourse entière;
- Amadou Baldé, né en 1949 à Kahel-Bézel, baccalauréat série A, session 1970, 2/3 de bourse;
- Roland Cissé, né le 13 janvier 1950 à Tivigne-Diasse (Mont-Rolland), baccalauréat série A, session 1971, 2/3 de bourse;
- M^{lle} N'Deye N'Della M'Bengue, née le 28 février 1949 à Dakar, baccalauréat série A, session 1971, 2/3 de bourse;
- Marie-Louise-Julia N'Diaye, née le 22 mai 1951 à Dakar, baccalauréat série A, session 1971, 2/3 de bourse;
- MM. Arfang N'Gom, né le 5 mai 1948 à Fatick, baccalauréat série A, session 1969, 2/3 de bourse;
- Samba Sall, né le 11 octobre 1949 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, 2/3 de bourse;
- Cor Sène, né en 1948 à Pout-Diack, baccalauréat série A, session 1970, 2/3 de bourse;

MM. Maguèye Thiaw, né le 16 janvier 1950 à Dakar, baccalauréat série A, 2/3 de bourse;
 Hamidou Bâ, né le 12 mai 1947 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, 1/2 bourse;
 M^{lle} N'Deye Oumy Khairy Diongue, née le 10 octobre 1948 à Fatick, baccalauréat série A, session 1970, 1/2 bourse;
 Fatou Lèye, née le 16 mars 1948 à Bambey, baccalauréat série A, session 1971, 1/2 bourse;
 Boury Sylla, née le 7 mai 1949 à Dakar, baccalauréat série A, session 1970, 1/2 bourse.

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun une indemnité d'équipement de 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus et s'élevant à la somme de 3.450.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 514, article 7995 du budget général du Sénégal, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 72-103 en date du 15 février 1972 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves de l'Ecole nationale des Arts du Sénégal pour l'année scolaire 1971-1972.

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1971-1972 les bourses et allocations scolaires des élèves de l'Ecole nationale des Arts du Sénégal dont les noms suivent :

Mor Diaw, 7/7;	Alioune Cissé, 6/7 B.E. plus F;
N'Draw Diop, 7/7 B.E. plus F;	Cheikh M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Gning, 7/7 B.E. plus F;	Cheikh Fall, 4/7 B.E. plus F;
Abdoul Aziz N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;	Khassim N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sall, 7/7 B.E. plus F;	Fatou N'Doye Seck, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Seck, 6/7 B.E. plus F;	Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Moustapha Fall, 7/7 B.E. plus F;	Birama Robert Diop, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamed Tidiane M'Baye, 7/7 B.E. plus F;	Maimouna Diop, 7/7 B.E. plus F;
Mamadou Ady Diaw, 7/7 B.E. plus F;	Souleymane Seck, 7/7 B.E. plus F;
Abdoukarim Diop, 6/7 B.E. plus F;	El Hadji M. Niang, 7/7 B.E. plus F;
Ousmane Seck, 6/7 B.E. plus F;	Ousseynou Fall, 7/7 B.E. plus F;
Sokhna Samb, 6/7 B.E. plus F;	El Hadji Daouda Samb, 7/7 B.E. plus F;
Ousmane Sow, 7/7 B.E. plus F;	Cheikh Sadibou Niasse, 7/7 B.E. plus F;
Cheikh N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;	E. plus F;
Bassirou Guèye, 7/7 B.E. plus F;	Papa B. N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;
Alioune Dieng, 7/7 B.E. plus F;	Papa Thiaka Fall, 7/7 B.E. plus F;
Charles W. Johnson, 7/7 B.E. plus F;	Abdou Faye, 7/7 B.E. plus F;
El Hadji Sagna, 7/7 B.E. plus F;	Abdoulaye Diop, 7/7 B.E. plus F;
Malick M'Bodj, 7/7 B.E. plus F;	El Hadji M. Sène, 7/7 B.E. plus F;
Alioune M'Baye, 7/7 B.E. plus F;	Papa Cissé, 7/7 B.E. plus F;
Alain Edgar, 5/7 B.E. plus F;	Doudou Fall, 7/7 B.E. plus F;
Aly N'Guer Diop, 5/7 B.E. plus F;	Cheikh Seye, 7/7 B.E. plus F;
Egoul Sène, 5/7 B.E. plus F;	Dieynaba N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;
Abdou N'Diégouène, 5/7 B.E. plus F;	Meissa Fall, 7/7 B.E. plus F;
	N'Diougou Samb, 7/7 B.E. plus F;
	F;

François Diène, 7/7 B.E. plus F;	Souleymane Sall, 6/7 B.E. plus F;
Seynabou Top, 7/7 B.E. plus F;	Yoro Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Mouhamed Konaté, 7/7 B.E. plus F;	Louis Bassène, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Diouf, 7/7 B.E. plus F;	Massamba M'Boup, 6/7 B.E. plus F;
Abdoulaye M'Bow, 7/7 B.E. plus F;	Birame Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Moustapha Wade, 7/7 B.E. plus F;	Papa Abd. Diaw, 6/7 B.E. plus F;
El Hadji Samba Diop, 7/7 B.E. plus F;	Mamadou Habib Diagne, 5/7 B.E. plus F;
Thioro Guèye, 7/7 B.E. plus F;	Jean Baptiste Coly, 5/7 B.E. plus F;
Moussa Khouma, 7/7 B.E. plus F;	Ibrahima Ly, 5/7 B.E. plus F;
Sokhna Diagne, 6/7 B.E. plus F;	Magatte Boye, 5/7 B.E. plus F;
Ansoumana Diatta, 6/7 B.E. plus F;	Papa N'Diaga Touré, 5/7 B.E. plus F;
Abdou Loum, 6/7 B.E. plus F;	Arona Timéra, 5/7 B.E. plus F;
Malick Diatta, 6/7 B.E. plus F;	El Hadji Samba Fall, 4/7 B.E. plus F;
N'Diaga Samb, 6/7 B.E. plus F;	El Hadji M'Baye N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Madaro Fall, 6/7 B.E. plus F;	Adama Diawara, 4/7 B.E. plus F;
Abdou Diop, 6/7 B.E. plus F;	F;
Babacar Diagne, 6/7 B.E. plus F;	Malick Faye, 7/7 B.E. plus F;
	Mamadou Diakhaté, 7/7 B.E. plus F;

Allocations :

Samba Diop;	Saliou Faye;
Daouda N'Diaye;	Assane Pouye;
Amadou Bâ;	Barra Tall;
Alioune Touré;	Mamadou N'Diaye;
Mamadou Faye;	Dame Dieng;
Dame Diaw;	Mamadou Faye;
Ousmane Diouf;	Ibrahima Niang;
Oumar Sall;	Ibrahima Niang;
Moussa Dione;	Alassane Kâ;
Amadou N'Dao;	Gora Dieng;
M'Baye Sarr;	Ousseynou Diagne;
Djiby Dieng;	Modou N'Diaye;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de quatre millions cinquante mille francs (4.050.000), est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1971-1972 du budget général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1189 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.-P.H. en date du 14 février 1972 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Louga, Région de Diourbel.

Article premier. — M. Moussa Siby, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Louga, Région de Diourbel.

Art. 2. — Cette autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments cessera automatiquement si une pharmacie ouvre à Louga.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Africaine, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-105 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs du service des mines et de la géologie au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972 :

CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE Pour le grade de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Louis Cyprien Alexandrenne, Mle de solde 18300-D, S.O.M., ingénieur des mines et de la géologie de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-2-1970, (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamadou Sy, Mle de solde 19908-I, M.D.I., ingénieur des mines et de la géologie de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 71-106 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique d'échelon dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972.

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS Pour le grade de 3^e classe, 2^e échelon

M. Alioune Badara Niang, Mle de solde 44367-D, M.T.P.U.T., Diourbel, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 2-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 72-109 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues par l'article 8 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, M. Katime Touré, médecin décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 26 juillet 1971, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Katime Touré est mis à la disposition du Ministre de la santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-111 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour spécialité (maladies de l'appareil digestif), est accordé à M. Djimathie Goly, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 50772-G, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.F. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Djimathie Goly :

— Médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 24-6-1971 (A.C. : 2 ans, 1 mois, 21 jours);

— Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 3 mai 1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-113 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1972 et à compter de la date ci-après indiquée, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Bassirou Fall, Mle de solde 18970-F, C.T.S., Fann, Dakar, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (hiérarchie 1700-3580), le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Blondin Ibrahima Diop, Mle de solde 33603-I, I.H.S., Dakar, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (hiérarchie 1425-3350), le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par décret n° 72-119 en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

Pour le grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (au choix)

Année 1965

M^{me} Thiam, née Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, lycée John-F.-Kennedy, à Dakar.

Année 1967

M. Ismaila M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Blaise-Diagne, à Dakar.

Année 1970

M. Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-A, Ministère de l'Education nationale, à Dakar.

Année 1971

M. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, Ministère de l'Education nationale, à Dakar.

Pour le grade de professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (au choix)

Année 1969

M^{me} Ba, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Année 1970

MM. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, Ecole normale William-Ponty, à Thiès;

Oumar Kane, Université de Dakar;

Abou El Caba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

Année 1971

MM. Amadou Alassane Bousso, Mle de solde 32581-A, Université de Dakar;

Séga Seck Fall, Mle de solde 44408-L, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;

Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, Ecole normale supérieure, à Dakar.

Pour le grade de professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (au choix)

Année 1966

M. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, à Thiès.

Année 1967

M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, M.C.I.

Année 1968

M. Mamadou Ka, Mle de solde 44438-I, lycée de Rufisque.

Année 1970

MM. Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, lycée Faidherbe, à Thiès;

Pierre Bassé, Mle de solde 45022-A, lycée Malick-Sy, à Thiès;

Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, Ecole normale William-Ponty, à Thiès;

- MM. Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, lycée Malick-Sy, à Thiès;
 Madeyna Diouf, Mle de solde 45019-C, Ecole normale supérieure, à Dakar;
 Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, lycée Gaston-Berger, à Kaolack;
 Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, Ecole normale supérieure, à Dakar;
 M^{me} N'Diaye, née Thérèse Cécile Diop, Mle de solde 46267-A, Ecole normale supérieure, à Dakar;
 Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor, Mle de solde 45943-G, Ministère de l'Education nationale (Cabinet);
 M. Sérigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, à Dakar.

Année 1971

- M. Mousa Agne, Mle de solde 44861-C, Ecole normale William-Ponty, à Thiès;
 M^{me} Dia, née Collette Diallo, Mle de solde 44489-E, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;
 Bâ, née Habibatu Niang, Mle de solde 45944-H;
 MM. Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, faculté des sciences, Université de Dakar;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45032-D, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
 Mouhamadou Sow, Mle de solde 46624-D, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Par décret n° 72-120 en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

Au grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe

- M^{me} Thiani, née Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, lycée Kennedy à Dakar, professeur certifiée principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 1-1-1965 (A.C. : plus 2 mois), passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée);
 MM. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Blaise-Diagne à Dakar, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 25-2-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 25-2-1970;
 Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-A, M.E.N.-CAB., à Dakar, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 16-4-1970 (A.C. : néant);
 Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, M.E.N.-CAB., à Dakar, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 5-1-1971 (A.C. : néant).

Au grade de professeur certifié principal de 2^e classe

- M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, professeur certifiée principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1971;
 MM. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, Ecole normale William-Ponty, à Thiès, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1970 (A.C. : néant);
 Oumar Kane, Université de Dakar, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 19-9-1970 (A.C. : néant);
 Abou El Caba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 27-9-1970 (A.C. : néant);
 Amadou Alassane Bousso, Mle de solde 32581-A, Université de Dakar, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 28-10-1971 (A.C. : néant);
 Ségala Seck Fall, Mle de solde 44408-L, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 26-9-1971 (A.C. : néant);
 Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, Ecole normale supérieure, à Dakar, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 15-10-1971 (A.C. : néant).

Au grade de professeur certifié de 1^{re} classe

- MM. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, à Thiès, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-1-1966 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1968;
 Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, M.C., professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1969;
 Mamadou Kâ, Mle de solde 44438-I, lycée de Rufisque, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1970;
 Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, lycée Malick-Sy, à Thiès, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, Ecole normale William-Ponty, à Thiès, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 23-10-1970 (A.C. : néant);
 Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, lycée Malick-Sy, à Thiès, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Sérigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Madeyna Diouf, Mle de solde 45019-C, Ecole normale supérieure, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, Ecole normale supérieure, à Dakar, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 3-11-1970 (A.C. : néant);
 M^{me} N'Diaye, née Thérèse Cécile Diop, Mle de solde 46267-A, Ecole normale supérieure, à Dakar, professeur certifiée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-10-1970 (A.C. : néant);
 M. Moussa Agne, Mle de solde 44861-C, Ecole normale William-Ponty, à Thiès, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 23-10-1971 (A.C. : néant);
 M^{me} Bâ, née Habibatu Niang, Mle de solde 45944-H, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, professeur certifiée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Dia, née Colette Diallo, Mle de solde 44489-E, lycée Blaise-Diagne, professeur certifiée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 Diack, née Nanette Henriette Pauline Louise Senghor, Mle de solde 45943-G, M.E.N.-CAB., à Dakar, professeur certifiée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970 (A.C. : néant);
 MM. Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, Faculté de sciences, à Dakar, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 9-10-1971 (A.C. : néant);
 Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45031-D, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 11-10-1971 (A.C. : néant);
 Mouhamadou Sow, Mle de solde 46624-D, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 10-10-1971 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 72-122 en date du 21 février 1972 portant institution d'une commission spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, 1971-1972.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission spéciale d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1971-1972 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail, composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Premier Ministre.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

M. Na. Diallo, Présidence de la République.

Suppléant :

M. Souleymane Sidibé, Ministère de la Culture.

Deuxième groupe

Titulaire :

M. Amadou Gaye, C.E.S.

Suppléants :

M. Ibrahima Sow, Présidence de République.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Ibrahima Paye, G.R.S.S.;
Abdoulaye Albert N'Diaye, O.N.U. (Cameroun).

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane.
Oumar Bâ, (Consulat Paris).

Quatrième groupe

Titulaires :

MM. El-Hadji Malick Diakhaté, (Université);
Idrissa Diah, Ministère des Finances et Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Tidiane Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président, à la salle de conférence du Building administratif (rez-de-chaussée).

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou de son adjoint.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1271 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 14 février 1972 modifiant l'arrêté n° 13717 M.F.P.T.-D.T.E.S.S. du 6 novembre 1971 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle de travailleurs de la sucrerie.

Article premier. — L'arrêté n° 13717 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 novembre 1971 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs de la sucrerie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Malang Mané, membre de la Fédération nationale des Travailleurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., B.P. 937, Dakar;
Marc Delhaye, président du Syndicat patronal des Produits de Dakar et du Sénégal, B.P. 891, tél : 601-24;

Lire :

MM. Michel Diallo, membre de la Fédération nationale des Travailleurs des industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., B.P. 937, Dakar;
Marc Delhaye, président du Syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, B.P. 981, tél : 601-24.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1350 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 15 février 1972 nommant les membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1972-1973.

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1972-1973 et pour une durée d'un an, dans les conditions fixées par l'article 181 du code du travail, le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 organisant le fonctionnement du conseil, et l'arrêté ministériel n° 17398 du 9 décembre 1961 fixant la répartition des sièges au conseil :

I. — AUX SIÈGES DES QUATRE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉSIGNÉS PAR CETTE ASSEMBLÉE

Titulaires :

M^{me} Demba Diop, Assemblée nationale;
MM. Masseck N'Diaye, Assemblée nationale;
Mamadou Bassirou Paye, Assemblée nationale;
N'Dakhté Gaye, Assemblée nationale.

Suppléants :

MM. Louis Dacosta;
Mamadou Cissokho;
Abdoulaye Soumaré;
Joseph Mathiam.

II. — AUX 28 SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS.

1° Représentants des travailleurs : 14 sièges

a) — Professions industrielles : 8 sièges.

aux 6 sièges attribués à la C.N.T.S.

Titulaires :

MM. Abdourahmane Bâ, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Madia Diop, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Babacar Diagne, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Diouldé Courou, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05.

Suppléants :

MM. El Hadji Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Papa Niakha Sarr, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Djibril Kharm, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Alioune Fall, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Malang Mané, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Mame Mor M'Bodge, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05.

aux 2 sièges attribués à l'UNISCAMTA

Titulaires :

MM. Max Ducrot, 69, rue Kléber, à Dakar, tél : bureau, 221-60;
André Jousse, B.P. 1063, à Dakar, tél : 346-72, Plage de Hann.

Suppléants : Néant

b) — Professions commerciales : 4 sièges.

aux 2 sièges attribués à la C.N.T.S.

Titulaires :

MM. Sérigne Diop, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Bassirou Sarr, 15, rue Escarfait à Dakar, tél : 236-05.

Suppléants :

MM. Ousseynou N'Guingue, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05;
Mamadou Faye, 15, rue Escarfait à Dakar, tél : 236-05;
Babacar Fall, 15, rue Escarfait à Dakar, tél : 236-05.

Au siège attribué au SYNDICEOS ex-SYDICAOF

Titulaire :

M. André Ricard, c/o Café Soucail, 4 rue Joris, B.P. 175 à Dakar.

Suppléant :

M. Martial Lidy, Immeuble Fresseline, autoroute x avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 2323, Dakar.

c) — Exploitation agricole.

*Au siège attribué à la C.N.T.S.**Titulaire :*

M. Alioune Sow, 15, rue Escarfait, à Dakar, tél : 236-05.

Suppléant :

M. Tamsir Sène, 15, rue Escarfait à Dakar, tél : 236-05.

d) — Groupements coopératifs : 1 siège.

*Au siège attribué à la C.N.T.S.**Titulaire :*

M. Baityr M'Baye.

Suppléant :

M. Galadio Bâ.

2° Représentants des employeurs : 14 sièges.

a) — Professions industrielles : 8 sièges.

*Aux 7 sièges attribués à l'UNISYNDI**Titulaires :*

MM. Marc Delhaye, directeur de la Société la Rochette, Dakar, président de l'Unisyndi, Km 13, route de Rufisque, B.P. 891, tél : 601-24 et 601-33;

Issa Diop, directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, B.P. 93, tél : 223-15;

Jean-Marc Peyrou, 1^{er} vice-président du S.P.I.D.S., directeur des Moulins Sentenac, 62, avenue Gambetta, B.P. 451, tél : 361-44;

Jean Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'Huile de l'Afrique occidentale, Dakar 15, Allées Canard, tél : 238-83, B.P. 131, à Dakar;

Louis Lasserre, directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, 3, avenue Garde, tél : 816-27, B.P. 1713;

Guy Delmas, directeur de l'Union Sénégalaise des Industries Maritimes (USIMA) et président des Entreprises de Manutention dans les Ports, Dakar, 8, Allées Canard, tél : 262-74, B.P. 164;

El Hadji Mactar Guèye, entrepreneur de transports et président du Syndicat des transporteurs, Dakar, 83, rue Thiers, tél : 261-99.

*Suppléants :*MM. Maurice Callet, trésorier adjoint de l'Unisyndi, 1^{er} vice-président du Syndicat des Entrepreneurs, directeur de société Etanchéité-Isolation, B.P. 942, tél : 336-04;

Pierre-de-Casabianca, directeur général de l'ICOTAF, B.P. 82, tél : 600-12, Dakar;

Mambaye Diaw, chef de service à la société Lesieur Afrique, Bd Félix-Eboué, B.P. 236, tél : 506-90, à Dakar;

Jean-Jacques Henry, directeur de l'Entreprise Violamer, route de Rufisque, Km 2,5, B.P. 874, tél : 5 ou 20 Dakar;

Jean Foucher, directeur des Phosphates de Thiès, 3, place de l'Indépendance, B.P. 241, tél : 210-83, à Dakar;

Jean Nègre, directeur général de la SOCOPAO, 47, avenue Albert-Sarraut, B.P. 233, tél : 266-00, à Dakar;

Jean-Jacques Mérienne, directeur de l'Union Sénégalaise d'Industries maritimes, B.P. 164, tél : 262-70, Dakar.

*Au siège attribué au SYPAOA, Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain.**Titulaire :*

M. Legendre, directeur des Sociétés Bompard, 33, rue Jules Ferry, Dakar, tél : 265-67.

Suppléant :

M. Raphael, directeur de la Société Pagenà, 73, rue Raffanel, tél : 236-84, Dakar.

b) — Professions commerciales : 4 sièges.

*Aux 2 sièges attribués au SCIMPEX**Titulaires :*

MM. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX, B.P. 806, tél : 261-97;

Pierre Barraud, S.C.O.A., B.P. 166, tél : 236-01.

Suppléants :

MM. André Larguier, Vézia, B.P. 165, tél : 220-30, Dakar;

Jacques Nowak, DAMAG, Printania, B.P. 2070, tél, 238-63.

*Au siège attribué à l'U.F.S.I.C.A.**Titulaire :*

M. Charles Graziani, 2, avenue du Président Lamine-Guèye.

Suppléant :

M. Fernand Rambaud, 7, rue Robert Brun, tél. 330-69, à Dakar

*Au siège attribué à l'A.P.B. (Association professionnelle des Banques)**Titulaire :*

M. Maurice Antignac, sous-directeur administratif B.I.C.I.S., à Dakar, 2, avenue Roume, B.P. 392, tél. 230-10, poste 202.

Suppléant :

M. Numez, sous-directeur de l'U.S.B.

c) Exploitations agricoles : 1 siège

d) Groupements coopératifs : 1 siège

*Au siège attribué à l'employeur désigné par le Ministre du Développement Rural**Titulaire :*

M. Momar Seck, inspecteur de la coopération, à Diourbel.

Suppléant :

M. Oumar N'Diaye, président des Coopératives des Cheminots de Thiès.

III. AU SIÈGE DU PRÉSIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME OU SON REPRÉSENTANT

Titulaire :

M. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême à Dakar.

Suppléant :

M. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême, à Dakar.

IV. REPRÉSENTANTS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

1. — *Au siège de la Primature.**Titulaire :*M^{me} Madeleine Deves, conseiller technique.*Suppléant :*

M. Kader N'Diaye, conseiller technique.

2. — *Au siège du Ministère des Finances et des Affaires économiques**Titulaire :*

M. Ibrahima Konaté, administrateur civil.

Suppléant :

M. Souleymane M'Bodje, chef du service central de la solde.

3. — *Au siège du Ministère de la Justice**Titulaire :*M. Jean Benglia, magistrat, président du tribunal de 1^{re} instance, à Dakar.*Suppléant :*

M. Mamadou Diouf, président du tribunal du travail, à Dakar.

4. — *Au siège du Ministère de l'Intérieur.**Titulaire :*

M. Diène N'Dour, chef du service de l'administration générale et de l'équipement.

Suppléant :

M. Birame Diouf, chef du bureau administratif et financier.

5. — *Au siège du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.**Titulaire :*

M. Daouda Tandian, inspecteur du trésor.

Suppléant :

M. Kader Guèye, adjoint principal des T.P., en service au bureau d'Etudes de la direction des T.P., à Dakar.

6. — *Au siège du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle**Titulaire :*

M. Abdoulaye Thiam, directeur de l'Administration générale.

Suppléant :

M. Birahim Babacar M'Baye, chef du service du personnel.

7. — *Au siège du Ministère du Développement rural.**Titulaire :*

M. Baye Yoro Diallo, instituteur détaché au M.D.R.

Suppléant :

M. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration, tél : 213-01, poste 638.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8B. en date du 19 février 1972 portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des préposés des pêches maritimes.

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès dans le corps des préposés des pêches maritimes est ouvert à Dakar, les 28 et 29 février 1972.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, titulaires du diplôme de préposé des pêches maritimes.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15). Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes de candidatures accompagnées des dossiers constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sous couvert du Ministre du Développement rural au plus tard le 15 janvier 1972, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Une demande établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- Un extrait d'acte de naissance;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de visite et de contre-visite médicale daté de moins de trois mois;
- Un certificat de nationalité sénégalaise;
- Un certificat de bonne vie et mœurs;
- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de préposé des pêches maritimes.

Art. 6. — Le concours compte trois des épreuves suivantes :

- Une question se rapportant à la zoologie marine (durée : 2 heures, coefficient 3);
- Une question se rapportant à l'économie générale et à la législation des pêches (durée : 2 heures, coefficient 2);
- Une question se rapportant à la biologie marine (durée : 2 heures, coefficient 2);
- Une question se rapportant à la technologie de la pêche et des produits de la pêche (durée : 2 heures, coefficient 3);
- Une question se rapportant à l'inspection sanitaire et à l'inspection de la qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation ou de stockage de ces produits (durée : 2 heures, coefficient 2);
- Une question se rapportant aux statistiques en matière de pêche (durée : 1 heure, coefficient 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprendra :

Président :

M. le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'Ecole des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Un professeur de l'école des agents techniques et des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Un préposé des pêches maritimes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 23 février 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des vérificateurs du contrôle économique.

Article premier. — Sont déclarés admis aux concours direct et professionnel des 19, 20, et 22 juillet 1972 pour le recrutement des vérificateurs du contrôle économique, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Concours direct

1. Matène M'Baye, villa n° 4, P.T.T. Castors, Dakar;
2. Amadou Sy, chez El Hadji Hamedine Sy, conseiller municipal, à Diourbel;
3. Aliou Diop, villa n° 8, P.T.T. à Castors, Dakar;
4. Imam Diagne, cité B.I.A.O., villa n° 5, Point E, Dakar;
5. Birame Poulo Sow, villa n° 5675, Sicap Liberté V, Dakar;
6. Babacar Matar Cissé, chez M. Lamine Guèye, préfecture de Nioro-du-Rip, Sine-Saloum;
7. Moussa M'Bengue, chez Karim M'Bengue, tailleur, Gambetta angle Parent, à Rufisque;
8. Abdoulaye Faye, chez Djidiack Faye, ballon n° 7, Bopp, Douane, à Dakar;
9. Dial Diop, 5, route de la corniche B, Gueule-Tapée, Dakar;
10. Albert Sagna Marie Carvalho, villa n° 375, Ouagou-Niayes, Dakar;
11. Souleymane Niang, chez M. Daouda Niang, rue 33 X 26, Médina, à Dakar;
12. Biram Diallo, villa n° 157, cité H.L.M. (Aynina-Fall);
13. Amadou Makhtar Gaye, 78, rue de France, Nord, St-Louis;
14. Seydou N'Diaye, chez Amadou N'Diaye, au quartier Darou rahmane, Grand-Yoff, Dakar;
15. Amadou Seck Diop, chez El Hadji Badara Sembène, rue Pierre-Bodin, Keury-Kao, à Rufisque;
16. M^{lle} Yaye Marième Niang, chez M. Amadou Niang N'Doumbé, à Sara-Diougary, à Kaolack;
17. Philippe Nassaleng, chez M. Etienne Mingon, employé de la B.I.C.I.S., B.P. 996;
18. Libasse Ly, parcelle n° 4536, à Pikine, Taly-Boubess;
19. Amadou Lo Cissé, chez M. El Hadji Amadou Lo, quartier N'Gunth, à Thiès;
20. Oumar N'Diaye, rues 7 angle 10, Bopp, villa n° 173, à Dakar.

Concours professionnel

1. Mandoye N'Doye, marie de Pikine;
2. Barthélémy Boissy, service de la répression des fraudes, Dakar;
3. Mamadou Waghi N'Diaye, inspection du contrôle économique, que du Fleuve, à Saint-Louis;
4. Adama Fofana, direction du contrôle économique, Dakar;
5. Papa N'Diaye, inspection n° 3, à Pikine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — M. Lamine N'Diaye, aide-cuisinier (AX. 4490), Mle de solde 15020-F, catégorie B 2, échelle V, échelon 3, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, décédé le 28 septembre 1971, est radié des contrôles du personnel du Gouvernement du Sénégal, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Lamine N'Diaye, qui réunissait à cette date, 16 ans, 8 mois, 27 jours de services auxiliaires, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 28 septembre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 au taux de :

— 20 % pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959;

— 25 % pour la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1965;

— 30 % pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 28 septembre 1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministre de l'Education nationale chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Lamine N'Diaye, dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, est acceptée la démission de son emploi présentée par Ibrahima Diop, agent de recouvrement du trésor stagiaire, en service à la perception de Vélingara.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Ousmane Ka, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2677), catégorie B 2, Echelle VI, échelon 1, Mle de solde 13653-B, en service au C.R.A. de Bambey, est reclassé à compter du 1^{er} mars 1971 à la catégorie B1 des aides laborantins, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 25 octobre 1971, (A.C. : néant), le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Ibrahima N'Dao, agent technique de l'élevage de 2^e classe, Mle de solde 40990-D, en service à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 9 mai 1971, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Abdou Badji, moniteur d'agriculture principal de 2^e échelon, Mle de solde 35264-B, en service à l'I.R.A. de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} avril 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, indice 2057, de M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur des travaux de l'élevage principal, Mle de solde 35801-G, en service au centre quarantenaire des Almadies, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 13327 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 20 septembre 1968 est complété comme suit :

Après :

Il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 1968 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Dothié Coulibaly, agent technique de l'élevage et des industries animales,

Ajouter :

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue par les dispositions du décret n° 63-809 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 décembre 1963

Par arrêté ministériel n° 643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 26 janvier 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14222 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 novembre 1971, portant admission à la retraite de M. Sikh Sadibou Faye, commis expéditionnaire principale de classe exceptionnelle, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — M. Lindor Diack, Mle de solde 46915-K, né le 17 mai 1946 à Kaolack, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1964), est, à compter du 26-10-1966, date de sa prise de service, nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Diack, titulaire du C.E.A.P. (session 1968), est, à compter du 1^{er} janvier 1969, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions dudit décret.

M. Lindor Diack, Mle de solde 46915-K, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 673 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

M. Mohamed Tall Cissé, Mle de solde 33357, Ministère de la Justice, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

M^{me} Guéyé, née Oumy Sène, Mle de solde 33663, Ministère de la Justice, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Nioro Waly Diop, Mle de solde 33344, Ministère de la Justice, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de 8 jours sans traitement est infligée à M. Malick Sène, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 27012-D, en service au Ministère du Développement rural, pour indiscipline caractérisée.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Sylla, née Awa Dia, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18178-Z, en service au Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées (Actualités sénégalaises), passera de 46.000 francs à 48.000 francs, soit une augmentation de salaire de deux mille (2.000 francs) conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son salaire.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 4 octobre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Racine Wane, garçon de bureau décisionnaire, Mle de solde 53200-D, en service à l'inspection primaire de Dakar-Banlieue. L'intéressé n'a pas respecté l'obligation de préavis.

Art. 2. — L'intéressé ayant épuisé ses droits à congé, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé. Il reste redevable envers le budget national d'un mois de salaire au titre du préavis réglementaire.

Par décision ministérielle n° 683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Gallo Diop, ouvrier d'imprimerie décisionnaire, Mle de solde 22028-F, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, percevra la solde mensuelle afférente à la catégorie M1 de la convention collective des industries polygraphiques (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie M1 précitée.

Art. 2. — A compter du 6 octobre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % du salaire minimum de la catégorie M1 de la convention ci-dessus et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la quinzième année incluse.

Par décision ministérielle n° 726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — M. Abdou Fall, né vers 1941 à Mangacoura (Casamance), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'hôtel et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au centre de formation professionnelle hôtelière, en remplacement de M. Gaspard Aquarone, admis à la retraite.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité de nourriture de 3.850 francs.

Par décision n° 891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mohamadou Gassama, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53256-E, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971 (vitesse en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 8/20, vitesse en dactylographie : 35 mots-minute, avec une note de 14/20), est classé à 100/35 mots-minute et percevra à cet effet, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 41.000 francs plus une prime d'ancienneté de 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 26 octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Marie Fall, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 22560-A, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 27 avril 1972 de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Yacine M'Bodji, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 47849-J, en service au Ministère de la Justice (Cour d'appel de Dakar), qui a réalisé la vitesse de 30 mots-minute, avec une note de 13,60/20 à l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 16 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 72-145 du 24 février 1972
fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1972
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1972 du Conseil économique et social s'ouvrira le jeudi 23 mars 1972, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 février 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante - onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 15 février 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
1000	2000	52	1.000	500	1.000	500
100	200	254	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	920	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	889	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	991	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8647	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8876	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4813	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7855	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2968	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4810	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	8662	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	9049	30 000	15.000	30.000	15.000
		Numeros				
		64161	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44817	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11094	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76582	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05554	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83849	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60177	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19392	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	71603	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34897	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86091	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	94073	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83805	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56391	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40496	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18201	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35895	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80628	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67067	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04455	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20665	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99706	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67354	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81378	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79604	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58764	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54863	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	35693	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39515	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	64774	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	80484	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23690	250.000	125.000	250.000	125.200
1	2	74718	250.000	125.000	250.400	125.000
1	2	82699	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34450	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17158	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	77094	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85515	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44485	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98732	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81094	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68377	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18044	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	51490	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87410	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	51398	1.000.000	500.000	500.400	250.200
1	2	09402	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40221	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	24731	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	18348	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
					2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08348	58348	68348	78348	88938	18338	18358	18368	18378	18388
28348	98348	10348	11348	12348	18388	18398	18340	18348	18348
38348	15348	16348	18341	18342	18343	17348	19348	18048	18148
48348	18248	18448	18458	18648	18344	18345	18346	18748	18848
18318	18948	18308	18347	18349					
18328									

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 avril 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Dakar, Usine Bène-Tally, rue Y, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 4 a 20 ca et borné : au Nord, par le titre 4633, au Sud, par la rue Y et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aliou Gaye, transporteur demeurant et domicilié à Grand-Dakar, Usine Bène-Tally, rue Y, suivant réquisition du 2 octobre 1970, n° 7894.

Le 6 avril 1972, à 9 h. 30. du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Bourguiba, Rond-Point Liberté, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 10 a 50 ca et borné : au Nord-Est, par le titre 9929, au Nord-Ouest, par le titre 8410; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest, par le titre 7300, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 novembre 1970, n° 7898.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 26 janvier 1972, enregistré, M. Robert Rocher, garagiste réparateur, demeurant à Dakar, 14, rue Wagane-Diouf, un fonds de commerce de mécanique générale réparation de véhicules automobiles, exploité à Dakar, 14 rue Wagane-Diouf, connu sous l'enseigne de « GARAGE TALMATH » et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5622 A, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1972.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 20 mars 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 10 mars 1972.

Pour insertion
M^e M'BAYE, notaire.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1971
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	238.949.594	Postes — Trésors publics	311.464.245
Banques et correspondants	263.168.272	Comptes de chèques	2.268.148.071
Portefeuille effets	3.104.883.933	Comptes courants	2.624.814.798
Crédits à court terme	3.933.605.805	Banques et correspondants	141.889.209
Crédits à moyen terme	76.030.700	Comptes exigibles après encaissement	1.136.353.884
Crédits à long terme	95.064.715	Créditeurs divers	565.588.368
Débiteurs divers	20.911.187	Acceptations à payer	>
Débiteurs par acceptation	>	Bons et comptes à échéance fixe	179.974.246
Titres — Participations	38.700.000	Comptes d'ordre et divers	299.627.845
Actionnaires	>	Réserves	42.300.000
Comptes d'ordre et divers	254.651.730	Capital ou dotations	625.000.000
Immeubles et mobilier	233.280.504	Bénéfices de l'exercice	58.563.851
Pertes de l'exercice	>	Bénéfices reportés	5.521.923
Pertes des exercices antérieurs	>		
Total	8.259.246.440	Total	8.259.246.440

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.481.979.342
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	458.121.500
Ouverture de crédits confirmés	123.277.191

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR

Bilan au 30 septembre 1971
(Avant répartition des bénéfices)
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	197.291.387	Postes, trésors publics	354.507.297
Banques et correspondants	991.508.678	Comptes de chèques	1.311.610.000
Portefeuille effets	2.108.161.771	Comptes courants	2.159.233.612
Crédits à court terme	2.775.621.302	Banques et correspondants	77.285.372
Crédits à moyen terme	234.037.560	Comptes exigibles après encaissement	659.242.788
Crédits à long terme	134.582.732	Créditeurs divers	596.181.002
Débiteurs divers	29.037.084	Acceptations à payer	>
Débiteurs par acceptation	>	Bons et comptes à échéance fixe	424.132.947
Titres — Participations	149.020.006	Comptes d'ordre et divers	638.481.737
Actionnaires	>	Réserves	57.392.815
Comptes d'ordre et divers	409.684.663	Capital	1.000.000.000
Immeubles et mobiliers	376.778.658	Bénéfices de l'exercice	100.780.791
		Bénéfices reportés	26.875.480
	7.405.723.041		7.405.723.841

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.641.411.290
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	2.623.563.027
Ouverture de crédits confirmés	271.911.734

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE "SOGECA"

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

ÉTABLISSEMENT FINANCIER ENREGISTRÉ SOUS N° E F 1

Siège social : 3, rue A. Le Dantec - DAKAR

RECTIFICATIF au poste « hors bilan » du bilan 1970-1971 de la Société Générale de Crédit Automobile « SOGECAR » J.O. n° 4204 du 15 janvier 1972, page 90.

Au lieu de :

Effets circulant sous notre endos 2.999.993.873 francs,

Lire :

Effets circulant sous notre endos 999.993.873 francs.

(Le reste sans changement).

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 14 décembre 1971 et 14 janvier 1972, il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 11261 en date du 2 septembre 1971, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Pierre Hudry, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie, dénommée « PHARMACIE DU SALOUM », sise à Kaolack, ayant appartenue précédemment à M. Pierre Grimaud.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par ledit M. Grimaud audit M. Hudry, aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 mai 1971 et dont une annonce est parue dans le Journal « LE SOLEIL » n° 351 du 30 juin 1971.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faite au siège du fonds vendu à Kaolack, où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion, en date des trois publications légales prévues par la loi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Kaolack, le 9 février 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} mars 1972.

Pour insertion unique :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des permis de titre foncier n° 144 et 55 de la commune de Louga (quartier Thiokhna). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022 de Louga, escale de Thiamène, lot n° 40 appartenant à M. Abdoulaye Diop, commerçant à Coki. 1-2

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5065 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux époux Lucien Legerot et Jeanne Antoinette Majou. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9127 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Ousmane Diagne. 1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

TAXIS-EXPRESS

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 3, route de Ouakam (Station Auto-Halt) - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7466 / B

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 1971, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 576-22, le 28 décembre de la même année, volume 9, folio 12, casé 286, reçu 500 francs, et déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 février 1972, les associés de la société « TAXIS-EXPRESS » ont pris acte de la démission de M. Jean François Medan, de ses fonctions de gérant de la société; en remplacement de celui-ci, lesdits associés décident de nommer à compter du jour de l'acte, en qualité de nouveau gérant statutaire pour une durée de deux années, M. Camille Pizano, demeurant à Dakar, quartier Bel-Air.

Lequel déclare accepter les fonctions de gérant.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 21 février 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 24 février 1972.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4211 du Journal officiel en date du 4 mars 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO